

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/37
17 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,
établi par M. Yozo Yokota, Rapporteur spécial de la
Commission, en application de la résolution 1992/58
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 6	3
I. HISTORIQUE	7 - 31	4
A. Généralités	7 - 8	4
B. Chronologie des événements se rapportant à la situation	9 - 31	4
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	32 - 68	7
III. ALLEGATIONS	69 - 138	16
A. Le droit à la vie	69 - 96	16
B. Tortures, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	97 - 114	22
C. Disparitions	115 - 116	25
D. Détention arbitraire et prolongée	117 - 119	26
E. Liberté d'expression	120 - 127	27
F. Situation des musulmans myanmar de l'Etat d'arakan	128 - 138	27
IV. LE CADRE JURIDIQUE	139 - 198	30
V. LA CONVENTION NATIONALE CHARGÉE DE LA REDACTION D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION ET LE TRANSFERT DU POUVOIR A UN GOUVERNEMENT CIVIL	199 - 217	44
VI. CONCLUSIONS	218 - 241	48
VII. RECOMMANDATIONS	242	53

I. INTRODUCTION

1. Le 3 mars 1992, à sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme avait adopté la résolution 1992/58, intitulée "La situation des droits de l'homme au Myanmar". Dans cette résolution, elle soulignait que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité du pouvoir public"; elle notait également avec une préoccupation particulière à cet égard que le processus électoral engagé au Myanmar avec les élections générales du 27 mai 1990 n'était pas encore parvenu à son terme, qu'aucun progrès apparent n'avait été fait pour concrétiser la volonté politique du peuple du Myanmar, telle qu'elle s'était exprimée dans les élections, et que les résultats définitifs des élections n'avaient pas même été rendus officiellement publics; elle notait aussi que de nombreux dirigeants politiques, en particulier des représentants élus, demeuraient privés de liberté et que Daw Aung San Suu Kyi faisait toujours l'objet d'une assignation à domicile; elle notait avec préoccupation la gravité de la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'existence de restrictions importantes qui pesaient sur l'exercice des libertés fondamentales et l'imposition de mesures oppressives dirigées en particulier contre des groupes minoritaires, ainsi que l'exode continu de réfugiés du Myanmar vers les pays voisins, y compris celui des réfugiés musulmans du Myanmar vers le Bangladesh.

2. Au paragraphe 3 de la même résolution, la Commission des droits de l'homme avait décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et à elle-même, lors de sa quarante-neuvième session.

3. Après avoir procédé à des consultations avec le bureau, le Président de la Commission avait désigné, le 10 juin 1992, le professeur Yozo Yokota (Japon) en tant que Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, sous réserve de l'approbation de la résolution 1992/58 de la Commission par le Conseil économique et social.

4. A sa session du 20 juillet 1992 sur les questions de fond, le Conseil économique et social a adopté la décision 1992/235, par laquelle il approuvait la résolution 1992/58 de la Commission.

5. Le rapport préliminaire a été présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de sa distribution à tous les Etats Membres de l'Organisation lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, en novembre 1992 (A/47/651, annexe).

6. Le présent rapport d'ensemble est présenté pour examen à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session.

I. HISTORIQUE

A. Généralités

7. La Commission des droits de l'homme a examiné pour la première fois la situation des droits de l'homme au Myanmar à sa quarante-sixième session, en 1990, conformément à la procédure établie par la résolution 1503 du Conseil économique et social, après que cette question eut été examinée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à ses quarantième et quarante et unième sessions, tenues respectivement en 1988 et 1989. En 1991, la Commission a poursuivi l'examen de la situation au Myanmar, conformément à la procédure établie par la résolution 1503 du Conseil.

8. Comme il est indiqué ci-dessus, la Commission a décidé, à sa quarante-huitième session, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar et de faire rapport à l'Assemblée générale et à elle-même à leurs prochaines sessions. Elle a également chargé expressément le Rapporteur spécial de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar.

B. Chronologie des événements se rapportant à la situation

9. En 1948, l'Union du Myanmar (qui s'appelait alors Birmanie) conquérait l'indépendance et se libérait de la domination coloniale britannique. De 1948 à 1975, le pays était gouverné par une démocratie parlementaire fondée sur la Constitution du 2 septembre 1947.

10. La Constitution a été rédigée par consensus entre les Barmars (Birmans de race, qui représentent environ les deux tiers de la population) et la plupart des minorités ethniques, notamment les Shan, Rakhine (Arakan), Kayin (Karen), Mon, Kachin, Chin, Karenni et Pa-o. Elle prévoyait un système fédéral de gouvernement dans lequel le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire était séparé. Tout en appartenant à l'Union, les Etats jouissaient de l'autonomie.

11. En vertu de l'article 201 de la Constitution, les minorités ethniques avaient théoriquement le droit de se retirer de l'Union, mais l'article 202 précisait que ce droit ne pouvait s'exercer dans les 10 ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la Constitution.

12. En mars 1948, le Parti communiste birman lançait une insurrection armée contre le Gouvernement birman alors en place. De 1948 à 1961, divers groupes ethniques minoritaires se joignaient à cette insurrection.

13. En mars 1962, le général Ne Win prenait le pouvoir par un coup d'Etat et instaurait un régime militaire à parti unique (Parti du Programme socialiste birman), doté de tribunaux militaires et non fondé sur une constitution. Il lançait un programme intitulé "La voie birmane vers le socialisme".

14. Le 28 mars 1964 était promulguée une loi visant à préserver l'unité nationale, en vertu de laquelle tous les partis politiques, à l'exception du Parti du Programme socialiste birman, étaient interdits.

15. En 1974, une nouvelle constitution était rédigée, mais le régime du parti unique était maintenu.

16. En 1988, la contestation commençait à se faire entendre et des manifestations avaient lieu un peu partout, en réaction à deux facteurs : d'abord, la suppression de tous les droits civils et politiques depuis le renversement, en 1962, du gouvernement constitutionnel, ensuite l'échec économique de la "Voie birmane vers le socialisme".

17. L'économie était en état de crise. En septembre 1987, les principaux billets de banque étaient retirés de la circulation et environ 70 % de l'ensemble de la monnaie n'avaient plus cours. En outre, il y avait une grande pénurie de produits nationaux et le pays, qui figurait autrefois parmi les principaux producteurs et exportateurs de riz, ne produisait plus suffisamment pour conserver sa place sur le marché international.

18. De mars à juin 1988, des manifestations d'étudiants et de travailleurs étaient réprimées par l'armée. Des centaines de civils étaient arrêtés, dont plusieurs allaient être gravement blessés ou mourir par suite des mauvais traitements subis pendant leur détention, et de nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires avaient lieu. Le 21 août 1988, le Gouvernement interdisait toutes les réunions publiques.

19. Le 23 juillet 1988, le général Ne Win se retirait de la direction du Parti, en promettant de procéder à des réformes économiques et d'organiser un référendum pour mettre fin au système du parti unique et introduire un régime comportant plusieurs partis.

20. Les manifestations allaient se poursuivre, et les forces de l'armée et de la police antiémeute (Lon Htein) allaient continuer de les réprimer. Selon les informations reçues, 3 000 personnes environ auraient été tuées entre le 8 août, date d'une grève nationale, et le 12 août. Tous les établissements scolaires avaient été fermés.

21. Le 18 septembre 1988, les militaires prenaient le pouvoir. Un Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) était créé sous la présidence du chef d'état-major, le général Saw Maung.

22. L'Assemblée nationale (Pyithu Hluttaw), le Conseil d'Etat et les autres organes gouvernementaux étaient dissous. Le général Saw Maung devenait Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères et Ministre de la défense.

23. Le Conseil s'étant engagé à organiser des élections libres, trois principaux partis d'opposition se sont formés : la National League for Democracy (NLD), le National Unity Party (NUP, reconstitué à partir du Parti du Programme socialiste birman) et la League for Democracy and Peace (LDP).

24. Le 23 septembre 1988, le général Saw Maung, en tant que Président du Conseil, faisait une déclaration précisant que la tenue des élections était subordonnée à trois conditions :

- "1. L'ordre public devait être maintenu.
2. Un système de transport sûr et régulier devait être établi.
3. Le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public allait s'efforcer d'améliorer la situation de la population en ce qui concernait l'alimentation, l'habillement et le logement et apporter au secteur privé et aux coopératives l'aide nécessaire à cet effet."

25. En 1988, Daw Aung San Suu Kyi, fille de U Aung San (héros national de l'indépendance) et Secrétaire général de la National League for Democracy, était exclue de la campagne électorale sous prétexte qu'elle était illégalement associée à des organisations insurrectionnelles.

26. Le 20 juin 1989, Daw Aung San Suu Kyi était arrêtée par des forces gouvernementales. Nombre d'autres personnes, notamment la plupart des principaux dirigeants politiques du mouvement d'opposition au Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public, étaient également arrêtées arbitrairement et beaucoup d'entre elles sont encore détenues à ce jour.

27. Des élections générales ont eu lieu en mai 1990. Selon des informations dignes de foi, le parti d'opposition (NLD) a été élu à une écrasante majorité.

28. Le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public a alors créé une commission chargée d'examiner les résultats des élections ainsi que toutes les dépenses des représentants élus. A l'issue de cette procédure (le Conseil ayant déclaré qu'il ne tenait pas à ce que la Commission travaille hâtivement), on annoncerait les vainqueurs des élections et un certificat leur serait délivré.

29. Le Conseil a alors déclaré qu'il allait créer une convention chargée de déterminer sur quelles bases la constitution serait rédigée. Conformément à son ordonnance No 11/92 en date du 24 avril 1992 et à sa déclaration No 1/90 en date du 27 juillet 1990 (qui figure dans le communiqué de presse No 82 du Gouvernement du Myanmar en date du 26 juin 1992) ainsi qu'à son ordonnance No 9/92 en date du 28 mai 1992, le Conseil, par le biais de son Comité directeur, devait organiser une réunion de coordination en vue de la convocation de la Convention nationale, réunion à laquelle devaient participer les représentants des partis politiques légaux, à concurrence d'un nombre fixé par le Comité directeur. Onze jours avant la réunion, une liste de ces représentants devait être adressée au Comité qui était chargé d'inviter les représentants qui se trouvaient "légalement élus" à la date où l'ordonnance avait été publiée (28 mai 1992). Il incombait également au Comité directeur de déterminer les programmes de la réunion et les questions à examiner, d'établir les procédures, de fixer, le cas échéant, les indemnités journalières et les frais de voyage des représentants participant à la réunion, de présenter au Conseil un rapport sur la réunion dans le mois qui suivrait sa convocation et de s'acquitter de toutes les tâches administratives.

30. La Convention nationale, convoquée pour tenir une réunion d'un jour et demi, en janvier 1993, a été reportée au 1er février 1993.

31. Au début de 1992, on avait signalé un exode massif de musulmans du Myanmar quittant le nord de l'Arakan pour aller au Bangladesh. Selon des informations dignes de foi, au moins 250 000 personnes y auraient cherché refuge par crainte des persécutions. Le 28 avril 1992, les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh avaient signé un accord en vue du rapatriement librement consenti des réfugiés dans des conditions de sécurité. Le programme de rapatriement, suspendu pendant un certain temps, a repris et se poursuit actuellement. Nombre de réfugiés refusent apparemment de retourner au Myanmar en l'absence d'une surveillance internationale adéquate. Selon certaines sources, au mois de janvier 1993 quelque 17 000 réfugiés étaient retournés au Myanmar. Cependant, le caractère volontaire de ces retours a été mis en doute, ce qui préoccupe vivement la communauté internationale.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

32. A l'invitation du Gouvernement du Myanmar, formulée dans une lettre du Ministre des affaires étrangères en date du 27 août 1992 et acceptée le 17 septembre 1992, le Rapporteur spécial s'est rendu en visite dans ce pays du 7 au 14 décembre 1992. Auparavant, il s'était entretenu à maintes reprises avec le représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et avec le Ministre myanmar des affaires étrangères, qui avaient coopéré pleinement avec lui et facilité sa visite, laquelle, prévue initialement pour octobre, avait été reportée à décembre pour des raisons techniques.

33. La visite du Rapporteur spécial s'est donc déroulée du 7 au 14 décembre 1992. Il a été reçu par le Premier Secrétaire du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public, le Ministre des affaires étrangères, le Secrétaire d'Etat chargé des affaires étrangères, le Président de la Cour suprême, le Procureur général, le Ministre chargé des affaires ethniques et de l'aménagement des zones frontalières, le Comité de l'information et d'autres autorités gouvernementales de haut niveau. Il a en outre rencontré des représentants de la Croix-Rouge du Myanmar. Dans le cadre de son mandat, il s'est rendu à la prison d'Insein, en Arakan et dans plusieurs communautés nouvellement établies : Dagon, Shwe Pye Thar et Hlaing Thaya.

Réunions avec le Ministre des affaires étrangères

34. Le Ministre des affaires étrangères, U Ohn Gyaw, a reçu le Rapporteur spécial les 8 et 14 décembre 1992. En ces occasions, il a abordé un certain nombre de problèmes intéressant le Rapporteur spécial. Il a souligné qu'au moins huit groupes, représentant toutes les composantes de la société, seraient autorisés à participer à la Convention nationale et à la rédaction de la Constitution. Il a précisé que seuls les représentants élus avaient compétence pour ce faire, sous réserve qu'ils soient mandatés par la Convention nationale.

35. S'agissant du transfert du pouvoir aux représentants élus, le Ministre des affaires étrangères a déclaré qu'il y avait eu dès le départ une méprise à ce sujet. Les modalités du transfert du pouvoir devaient être définies dans une constitution précisant qui en aurait l'exercice, pendant combien de temps et dans quelles circonstances. Tout cela avait été expliqué dans l'ordonnance 1/90 du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public. Le Ministre a ajouté qu'en comprenant que le pouvoir serait transféré dans certains délais afin de permettre aux représentants élus de rédiger leur propre constitution, la communauté internationale avait commis une erreur. C'est pourquoi le Myanmar avait "désavoué" la résolution 1992/58 de la Commission, relative à la situation des droits de l'homme dans ce pays, résolution qui constituait une ingérence de la communauté internationale dans les affaires intérieures du Myanmar, Etat souverain. Quoi qu'il en soit, le Myanmar regroupait un grand nombre de groupes ethniques et le gouvernement se devrait de préserver l'intégrité de l'Etat.

36. Le Ministre des affaires étrangères a déclaré que la convocation de la Convention représenterait un pas en avant vers la démocratie et que le gouvernement tenait à avancer avec prudence en évitant toute erreur qui pourrait replacer le pays dans une situation semblable à celle qu'il avait connue en 1988, année qui avait été marquée par les manifestations du mouvement pour la démocratie. Il a ajouté que les Nations Unies, ou un quelconque Etat, pouvaient bien exhorter le Myanmar à aller de l'avant mais que ce pays n'était pas disposé à courir le risque de prendre un siècle de retard à cause d'une erreur. Il a en outre déclaré que le processus constitutionnel n'avait pas été entamé avant les élections par mesure de prudence, compte tenu des événements de 1988. Des insurgés cherchaient à envahir le pays à partir des zones périphériques et le gouvernement était responsable du maintien de l'ordre public.

37. U Ohn Gyaw a déclaré que le processus constitutionnel ne serait pas soumis à un dispositif d'observation internationale parce qu'"il s'agissait d'une question interne et qu'il valait mieux éviter que trop de monde s'en mêle".

38. Il a précisé que la loi de 1982 sur la citoyenneté, prévoyait trois statuts : celui de citoyen, celui de citoyen assimilé et celui d'étranger. Le deuxième groupe était constitué par les descendants de citoyens du Myanmar ayant épousé des étrangers. Ainsi, son propre fils était citoyen du Myanmar, alors que lui ne l'était pas. En vertu de la nouvelle loi, son fils jouirait contrairement à lui, de tous les droits reconnus aux citoyens, notamment celui d'être propriétaire et d'exercer toute activité commerciale ou industrielle de son choix. U Ohn Gyaw a précisé que 98 % des bénéficiaires de la nouvelle loi étaient d'origine bengali et auraient le droit de posséder des terres, mais qu'il ne pouvait dire avec certitude si les citoyens assimilés jouiraient de ce même droit. En revanche, les personnes dépourvues d'une carte d'identité se trouveraient dans une situation difficile.

39. En ce qui concerne le recours aux services du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour faciliter le rapatriement en Arakan des musulmans du Myanmar, il a précisé que le Myanmar n'avait pas demandé un sou à la communauté internationale ou au HCR car l'Etat prenait

tous les frais d'assistance à sa charge. Il a en outre déclaré qu'il était faux que les biens, les terres et les maisons de ces personnes aient été confisqués comme on l'avait prétendu. Le Myanmar faisait face à ses problèmes et était en mesure de gérer les flux de population. Il n'avait pas non plus besoin de l'aide du Comité international de la Croix-Rouge.

40. D'après le Ministre des affaires étrangères, des campagnes subversives étaient menées au Bangladesh pour dissuader les gens de rentrer dans leur pays. Ces campagnes étaient fomentées par des rebelles dont les activités créaient des problèmes pour le Gouvernement bangladaise. D'autre part, des offres d'emploi ou autres étaient faites aux réfugiés par des personnes originaires du Moyen-Orient; néanmoins la plupart des réfugiés tenaient à rentrer dans leur pays. Le Ministre des affaires étrangères a précisé que lorsque le processus d'immigration aurait repris son cours normal, le Gouvernement du Myanmar renverrait au Bangladesh tous ceux qui n'auraient pas obtenu de cartes d'immigration.

41. Ayant dit, il a ajouté ceci : "il est stupide de dire que des gens ont quitté le Myanmar. Ceux qui se trouvent actuellement dans des camps de réfugiés au Bangladesh peuvent très bien venir de Dacca car, en fait personne n'a quitté la Birmanie".

42. Le Ministre des affaires étrangères a déclaré en outre que les allégations parvenues à la Commission faisant état de violations des droits de l'homme, à savoir de portage forcé imposé par les militaires, étaient totalement fausses. Il déplorait que l'Organisation des Nations Unies soit ainsi manipulée par les insurgés.

Réunion avec le Premier Secrétaire du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public, le général Khin Nyunt

43. Le général Khin Nyunt a déclaré d'emblée au Rapporteur spécial que son gouvernement avait accepté sa visite à titre personnel plus qu'à titre officiel.

44. Il a ajouté que, nonobstant les nombreuses accusations faisant état de violations des droits de l'homme au Myanmar, le Rapporteur spécial devait comprendre que le Gouvernement du Myanmar, pays qui comptait 43 millions d'habitants, donnait la priorité au bien-être économique de la population. Son action ne devait pas être compromise par les agissements d'un petit groupe de personnes en situation illégale. En fait, avant l'arrivée du Rapporteur spécial, la rumeur avait couru que certains groupes hostiles au gouvernement pourraient "s'agiter" pour ternir l'image du pays. Le gouvernement avait appris qu'un individu habillé en moine devait se coucher devant la voiture du Rapporteur spécial. En réalité, le Conseil d'Etat qui n'était au pouvoir que depuis quatre ans gouvernait de son mieux pour améliorer le niveau de vie et le bien-être de tous les habitants; mais s'agissant du Myanmar, le gouvernement, quoi qu'il fasse, était en butte à la critique. Or tous les pays, sans restriction, devraient respecter les droits de l'homme et le Myanmar, quant à lui, s'y était employé du mieux possible.

45. A cet égard, le général Khin Nyunt a signalé que les trois nouvelles communautés dans lesquelles le Rapporteur spécial s'était rendu étaient l'aboutissement de projets visant à améliorer les conditions d'existence, le bien-être et les droits économiques et sociaux de la population. Hlaing Thaya avait accueilli les habitants les plus pauvres de Yangon, des gens qui occupaient illégalement des temples et des cimetières. Le gouvernement s'était efforcé d'améliorer les conditions de vie des habitants de cette communauté en leur construisant des écoles, des hôpitaux et d'autres équipements et en leur cédant gratuitement des terrains. A Dagon vivaient un certain nombre de gens relativement aisés. On y trouvait des marchés et des écoles et une université y serait bientôt construite.

46. Le général Khin Nyunt a mentionné aussi les projets de construction de routes et de ponts en cours dans les zones frontalières. Il a affirmé que les habitants coopéraient volontairement à la réalisation de ces projets de développement, et qu'ils n'étaient pas contraints au travail forcé contrairement aux accusations que colportaient les terroristes ou d'autres groupes.

47. Si certaines personnes ne s'étaient pas mises en rapport avec le Rapporteur spécial, c'était, selon lui, qu'elles ne souhaitent pas le rencontrer. Le gouvernement n'avait empêché quiconque de le faire et c'est parce qu'ils étaient engagés dans des activités illégales, que certains avaient préféré s'en abstenir. Ceux qui violaient la loi récidivaient une fois remis en liberté. Certains prisonniers relâchés entretenaient des relations avec des groupuscules terroristes. Il arrivait que des membres des partis politiques violent la loi, alors qu'ils pouvaient vaquer en toute liberté à leurs affaires ou se livrer à toutes activités à condition de rester dans la légalité. Tout Etat avait le droit de préserver l'ordre public et de punir ceux qui ne respectaient pas la loi.

48. Les accusations faisant état de tortures et de mauvais traitements étaient pure calomnie. S'il arrivait que quelques gardiens maltraitent des prisonniers, ils étaient sanctionnés conformément à la loi. Le Rapporteur spécial avait été autorisé à visiter la prison d'Insein de façon plus approfondie que l'année précédente. S'il n'avait pas été autorisé à en voir plus encore, c'était de crainte que certains prisonniers n'agressent les visiteurs auxquels on ne voulait faire courir aucun risque.

49. Le général Khin Nyunt a déclaré que pendant sa visite en Arakan, le Rapporteur spécial avait pu beaucoup observer et se rendre compte de la fausseté des informations diffusées à l'étranger. Il avait notamment assisté au marathon organisé par la municipalité et pu constater l'enthousiasme de la population, enthousiasme que pas plus le Gouvernement du Myanmar, qu'aucun autre, n'aurait été en mesure de fabriquer. Cette manifestation sportive qui était la troisième de ce type était prévue depuis longtemps et était sans rapport avec la visite du Rapporteur spécial. De même, un vaste public assisterait aux régates traditionnelles qui se dérouleraient à la fin du mois.

50. En ce qui concerne les activités des militaires, il y avait au Myanmar un livre vert expliquant les règles et règlements régissant le comportement des membres des forces armées, notamment les sanctions prévues en cas de

violations, lesquelles étaient jugées par les tribunaux militaires. Par souci d'impartialité, les infractions graves telles que l'assassinat ou le viol étaient jugées par les tribunaux ordinaires. Ces règles et règlements étaient rigoureusement appliqués et on ne voyait pas comment un membre des forces armées pourrait violer les droits fondamentaux des simples citoyens.

51. Le général Khin Nyunt a précisé que le livre vert était distribué à tous les militaires qu'ils soient généraux ou simples soldats. Bien que le gouvernement ne nie pas que des violations puissent se produire au cours des combats, il considérait que les médias exagéraient. En fait, chaque fois que l'on avait connaissance d'une violation, des mesures étaient prises dans les meilleurs délais.

52. Le général Khin Nyunt a déclaré que le gouvernement savait que l'une des deux dames qui accompagnaient le Rapporteur spécial (il s'agit là de l'interprète qualifiée de ce dernier) avait participé à une manifestation hostile au gouvernement, qui s'était déroulée devant l'ambassade du Myanmar, à Londres, le 27 mai 1991, et qu'il était prêt à montrer au Rapporteur spécial deux photographies à l'appui de ses déclarations. Le Gouvernement du Myanmar avait néanmoins accepté de recevoir le Rapporteur spécial par esprit de courtoisie. Une fois celui-ci arrivé dans ce pays, la personne en cause s'était efforcée de lui faire rencontrer des groupes hostiles au gouvernement. Si le général Khin Nyunt mentionnait ce fait, ce n'était pas pour se plaindre, mais simplement pour le porter à l'attention du Rapporteur spécial.

53. Pour conclure, le général Khin Nyunt a déclaré que le gouvernement s'efforçait d'assurer le développement politique, économique et social du pays et qu'il surmonterait les problèmes qui s'y posaient sans le détruire ni le diviser. Il réprimerait, conformément à la loi, tous agissements visant à y semer la discorde et la destruction.

54. Les hommes politiques étaient autorisés par le gouvernement à voyager et se livrer à leurs activités en toute liberté au Myanmar. On ne saurait toutefois tolérer qu'ils troublent la paix et la tranquillité sociale ou suscitent des désordres. Pour bien comprendre quelle était la situation dans le pays en matière de droits de l'homme, il fallait la bien considérer dans son ensemble, telle qu'elle venait d'être exposée. Le gouvernement ne soumettrait en aucune manière la population à une dure répression.

Visite des trois nouvelles communautés

55. Le Rapporteur spécial a été amené, le 11 décembre 1992, dans les trois nouvelles communautés installées à Dagon, Shwe Pyi Thar et Hlaing Thaya. La première est située sur les rives de la Nayoma, à environ 45 mn de Yangon et est reliée par un petit pont à la route qui mène à la capitale. Le Rapporteur spécial y a visité le site de la nouvelle université qui remplacera celle de Yangon, dont les professeurs seront mutés à Dagon. L'Université de Yangon sera alors réservée aux études de troisième cycle. Pendant la première phase, qui commencera en août 1993, la nouvelle université accueillera 5 000 étudiants; par la suite elle pourra en recevoir jusqu'à 80 000 qui vivront dans une communauté autonome dotée de son propre système d'adduction

d'eau, d'un hôpital, de moyens de transport et de résidences universitaires. Le coût de l'enseignement sera en partie pris en charge par l'Etat.

56. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que des habitants de Yangon et d'autres endroits étaient allés s'installer volontairement à Dagon pour améliorer leur niveau de vie. Il leur y avait été attribué une parcelle de terrain à un prix symbolique sur laquelle ils avaient été autorisés à se construire un logement. Ils disposaient d'un hôpital, d'un nouveau système d'adduction d'eau, d'écoles primaires et secondaires, de commerces et autres moyens d'existence ainsi que de services de transport économiques les reliant à Yangon.

57. Shwe Pyi Thar est une nouvelle communauté où, selon le gouvernement, se sont installés volontairement un certain nombre de gens tandis que d'autres y ont été transférés de force depuis la ville où ils résidaient en squatters ou sans domicile fixe, en situation irrégulière. Moyennant 5 000 kyats, ils peuvent acheter une parcelle d'une centaine de mètres carrés et s'y construire un logement. La plupart sont des journaliers gagnant de 30 à 75 kyats par jour, auxquels le gouvernement alloue une subvention modique pour les aider à acquérir un terrain.

58. Shwe Pyi Thar dispose, elle aussi, d'un hôpital, de marchés, d'écoles et d'autres équipements qui lui permettent de se suffire. Au cours de la visite de l'hôpital, qui offre de 20 à 25 lits, le Rapporteur spécial a appris que l'on y soignait la dysenterie, la tuberculose et d'autres maladies du système respiratoire, les affections gynécologiques et quelques maladies liées à la malnutrition. Il a également visité un centre de sports pour les jeunes où il a assisté à une démonstration complète des activités, présentée par les enfants de la communauté.

59. Hlaing Thaya, qui compte 150 000 habitants, est la plus importante de ces nouvelles communautés; on peut s'y rendre en ferry-boat. Le Rapporteur spécial a visité les sections qui ont été construites et habitées avant 1988. Les habitants sont pour la plupart d'anciens sans-abri qui vivaient illégalement dans les cimetières de Yangon. Selon le gouvernement, ceux-ci n'ont pas été déplacés de force, mais, avertis qu'ils étaient en situation irrégulière, ont décidé librement d'aller s'installer à Hlaing Thaya. Il existe, à Yangon, un comité d'urbanisation, qui supervise l'aménagement de la ville, et un directeur chargé de la construction de logements dans les établissements humains. Un autre comité assure l'aménagement de parcelles d'environ 70 m² coûtant en moyenne 1 500 kyats. Toutefois, si une famille ne dispose pas de cette somme, le gouvernement lui alloue une subvention et chaque famille construit elle-même sa maison.

60. La plupart des habitants sont des chômeurs à qui le gouvernement s'efforce de fournir du travail. Ils bénéficient de l'assistance sociale et de la scolarité gratuite et disposent d'un hôpital de 25 lits que le Rapporteur spécial n'a pas visité, faute de temps. Sur le chemin du retour à Yangon, on lui a fait visiter une autoroute moderne et un pont autoroutier de construction récente.

Visite de la prison d'Insein

61. On a organisé pour le Rapporteur spécial une visite complète des locaux et terrains de la prison d'Insein où l'on venait de planter des légumes et des fleurs. On lui a montré les ateliers, la tour, les prisonniers à leur bain de l'après-midi, l'hôpital - qui hébergeait apparemment des prisonniers et non des malades - ainsi qu'une petite cuisine où se trouvaient des marmites d'aliments préparés récemment. Les installations venaient d'être repeintes.

62. Le Rapporteur spécial n'a pas été autorisé à voir un seul des détenus qu'il avait souhaité rencontrer. Ces prisonniers avaient été arrêtés en vertu de l'ordonnance 1/88 du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public interdisant les réunions de plus de cinq personnes, en vertu de la loi de 1950 sur l'état d'urgence. Parmi eux se trouvaient plusieurs membres de partis politiques, des étudiants et un moine, U Zaw Tika. Le Rapporteur spécial a appris, avant son départ du Myanmar, que ce dernier serait décédé à la prison d'Insein à la suite de tortures subies en détention. Les autorités ont affirmé ne pas connaître de détenu de ce nom, indiquant toutefois que lorsqu'un moine était arrêté, on le défroquait et on lui attribuait un nom laïc; ce qui expliquait peut-être que le nom mentionné leur soit inconnu. L'administration de la prison a déclaré que cinq des détenus que le Rapporteur spécial souhaitait rencontrer - U Tin Oo, U Kyi Maung, Zagana, Min Lo Naing et Tin Tun - étaient en bonne santé. Cinq autres - U Win Tin, U Khun Sai, U Tun Shwin, Myint Sein et U Shwe Tin - étaient "inconnus des autorités".

63. Le Rapporteur spécial avait, dès le premier jour de son séjour, indiqué par écrit les noms des détenus qu'il souhaitait voir et demandé l'autorisation de les rencontrer librement, ainsi que d'autres détenus de la prison d'Insein.

64. Ayant renouvelé oralement sa demande à plusieurs reprises, il lui a été répondu que les autorités supérieures ne s'occupaient pas de la gestion de la prison et qu'il devait adresser sa demande à direction de l'établissement pénitentiaire concerné, laquelle a déclaré, de son côté, lors de sa visite, ne pas pouvoir lui donner satisfaction sans l'autorisation des autorités supérieures. Par la suite, on lui a fait savoir que cette autorisation lui avait été refusée de crainte que certains prisonniers n'agressent les visiteurs auxquels on ne voulait faire courir aucun risque.

Visite de l'Arakan

65. Le Rapporteur spécial a passé un jour et demi en Arakan où il s'est entretenu avec un certain nombre de notables de villages musulmans auxquels il a posé des questions sur la tolérance religieuse et ethnique. Les villageois avaient été rassemblés par les autorités et des représentants de l'Etat avaient pris place aux côtés du Rapporteur spécial pendant la rencontre. Le Rapporteur spécial a aussi posé des questions à des villageois qui se trouvaient sur son passage, alors qu'il se trouvait en compagnie de représentants du gouvernement.

66. D'autres habitants de Yangon que le Rapporteur spécial avait demandé officiellement à voir, ainsi qu'un grand nombre de personnes avec lesquelles il souhaitait s'entretenir ou qui avaient exprimé le désir de le rencontrer,

n'ont pas été autorisés à le recevoir ni à lui parler. Presque tous les intéressés ont reçu la visite d'agents des services de renseignement militaires. Le Rapporteur s'est entendu dire en l'occurrence que "les gens étaient libres de vaquer à leurs affaires ou de se livrer à toutes activités, à condition de rester dans la légalité. Il se pouvait que certaines personnes ne souhaitent pas le rencontrer; non parce que le gouvernement les en empêchait mais parce qu'elles étaient engagées dans des activités illégales".

67. Dans ces circonstances, le dernier jour de sa visite, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Myanmar une lettre libellée comme suit :

"Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 27 août 1992 qui m'a été adressée par vos soins et dans laquelle votre Gouvernement déclarait qu'il serait heureux de m'accueillir au Myanmar en témoignage de sa constante coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

Comme vous le savez, il a été décidé par la Commission des droits de l'homme, aux termes du paragraphe 3 de sa résolution 1992/58 relative à la situation des droits de l'homme au Myanmar, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris des dirigeants politiques privés de liberté ... Je tiens à porter à l'attention du Gouvernement du Myanmar qu'il m'a été impossible d'entrer directement en contact non seulement avec aucun des dirigeants politiques privés de liberté mais aussi avec nombre de personnes qu'il m'aurait été utile de rencontrer dans l'accomplissement de mon mandat.

Il m'a été signalé que, pendant ma visite au Myanmar, plusieurs personnes qui souhaitaient s'entretenir directement avec moi ou que j'avais demandé à rencontrer, auraient reçu la visite d'agents des services de renseignement qui leur auraient dit de s'abstenir de prendre contact avec moi ou avec les fonctionnaires de l'ONU qui m'accompagnaient. La résolution 1992/59 de la Commission des droits de l'homme, qui traite des représailles dirigées contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies interdit les menaces ou les actes d'intimidation à l'encontre de témoins ou de personnes souhaitant coopérer avec l'ONU. De plus, elle invite les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique de ces personnes.

Je demande instamment au Gouvernement du Myanmar de bien vouloir veiller à se conformer à cette résolution.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération."

68. Dans une lettre, en date du 23 décembre 1992, le Ministre des affaires étrangères du Myanmar a répondu au Rapporteur spécial en les termes suivants :

"Monsieur le professeur,

Je tiens à vous faire part de la surprise que m'a causée votre lettre du 14 décembre 1992 dont le ton et la teneur m'ont profondément étonné.

Comme vous le savez, le Myanmar a toujours et très sincèrement tenu à entretenir des relations de coopération suivies avec l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, cet esprit de coopération ne saurait faire abstraction des principes fondamentaux que sont ceux de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, principes qui sont consacrés dans la Charte des Nations Unies.

Vous avez fait référence à votre mandat, qui consiste à établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté. Comme le Myanmar l'a déjà expliqué à maintes reprises, j'affirme une fois encore qu'il n'y a pas dans ce pays de prisonniers politiques, mais seulement quelques politiciens en prison pour n'avoir pas respecté la loi.

Vous avez dit aussi que des personnes que, en tant que Rapporteur spécial, vous aviez demandé à rencontrer auraient reçu la visite d'agents des services de renseignement qui leur auraient dit de s'abstenir de prendre contact avec vous ou de répondre à vos invitations. Je déplore que vous ayez jugé utile de faire état dans une lettre officielle d'informations partielles et partiales encore que j'apprécie qu'il vous ait paru bon de faire usage du conditionnel.

A supposer que cette allégation ait quelque fondement, il y a tout de même une différence entre une invitation à s'abstenir et des menaces ou des actes d'intimidation.

Je saisis cette occasion de vous exprimer notre sincère et constante volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies car cette collaboration, j'en suis convaincu, contribue dans une grande mesure à l'action que nous menons afin d'instaurer la démocratie dans un climat de paix, de tranquillité, de prospérité et d'ordre, et pour éviter l'anarchie, la désintégration de la nation et lui épargner des actes de destruction tragiques et insensés.

Le système démocratique que nous entendons instaurer sera fondé sur notre histoire, nos traditions et notre culture.

Veillez agréer, Monsieur le professeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération."

(Signé) : Ohn Gyaw

III. ALLEGATIONS

A. Le droit à la vie

1. Peine de mort

69. La peine de mort est légale au Myanmar; toutefois, cette sentence n'y a pas été exécutée depuis 1988. En juillet 1989, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public a promulgué l'ordonnance 1/89 instituant des tribunaux militaires et l'ordonnance 2/89 définissant les procédures relatives au jugement par ces tribunaux des personnes ayant enfreint toute ordonnance du Conseil. En vertu de ces instruments, les tribunaux militaires peuvent prononcer des condamnations à trois ans de prison au minimum, à la prison à vie ou à la peine de mort.

70. Le 6 septembre 1992, l'ordonnance 12/92 du Conseil d'Etat a supprimé les tribunaux militaires et l'ordonnance 1/93 du 1er janvier 1993, a commué en peine de prison à vie toutes les condamnations à la peine de mort prononcées par les tribunaux civils ou militaires entre le 18 septembre 1988 et le 31 décembre 1992.

2. Exécutions sommaires ou arbitraires dans le cadre d'un conflit armé

71. Le 5 octobre 1992, le Ministre des affaires étrangères du Myanmar, U Ohn Gyaw, a déclaré devant l'Assemblée générale qu'en avril 1992, le Conseil d'Etat avait "suspendu toutes les opérations offensives dans l'Etat du Kayin et dans d'autres parties du pays pour consolider la solidarité et l'unité nationales". (Voir la déclaration de M. Ohn Gyaw, Ministre des affaires étrangères et Président de la délégation de l'Union du Myanmar, faite au cours du débat général de l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.)

72. Selon d'autres informations, qui ont été fournies au Rapporteur spécial par des sources non gouvernementales, un grand nombre des violations exposées ci-après, qui s'étaient produites avant le cessez-le-feu, se seraient renouvelées. Les attaques militaires directes, qui avaient cessé pendant la saison des pluies, ont, semble-t-il, recommencé. De plus, nombre des violations signalées n'auraient pas eu lieu à la suite d'"offensives" militaires directes. Le Rapporteur spécial a été informé que dans des secteurs situés à l'intérieur ou à proximité des zones de conflit dans les Etats Kayin, Kachin et Karenni, plusieurs personnes, soupçonnées d'être des insurgés, avaient été exécutées sommairement par l'armée. Des civils soupçonnés d'aider les insurgés, matériellement ou en leur offrant le gîte ou le couvert, ont été également exécutés.

73. Une femme originaire de l'Etat Kayin a déclaré au Rapporteur spécial que les militaires avaient récemment fait irruption dans son village dont ils soupçonnaient les habitants de soutenir l'insurrection. Alors qu'elle s'enfuyait vers la jungle avec d'autres villageois, ils avaient abattu deux autres fugitifs qui se trouvaient derrière elle.

74. On a dit au Rapporteur spécial que si les militaires soupçonnaient des villageois d'être des insurgés ou d'aider ces derniers, la totalité des habitants du village étaient généralement transférés ailleurs sur ordre du Conseil municipal pour le rétablissement de l'ordre public. Dans un certain nombre de cas, des civils avaient été exécutés pour refus d'obéir à un ordre d'expulsion, ou alors qu'ils tentaient de s'enfuir pour s'y soustraire.

75. Une jeune femme de 18 ans originaire de Pruso a déclaré au Rapporteur spécial que son mari, âgé de 20 ans, avait été abattu devant elle pour avoir refusé de se laisser expulser. Lorsque les militaires étaient arrivés du village avec un ordre d'expulsion, elle était partie avec son mari et deux autres personnes cultiver une parcelle de terrain située dans les environs. Les militaires avaient poursuivi l'opération d'évacuation dans le secteur et, une semaine plus tard, ayant atteint l'endroit où elle s'était réfugiée avec son mari, ils avaient tiré sans sommation, abattant ensuite son beau-père lorsqu'il était sorti de sa cachette pour aller chercher de l'eau.

76. On a montré au Rapporteur spécial un ordre d'expulsion daté du 6 mars 1992 (Pruso LORC 385), émanant de la municipalité de Pruso (Etat Kayah) et concernant 57 villages. Aux termes de celui-ci, ceux qui n'auraient pas quitté les lieux avant le 20 mars 1992 seraient considérés comme des "bandits insurgés" et "seraient éliminés".

3. Cas de viols ayant entraîné la mort

77. D'après les informations recueillies au cours de 30 entretiens avec des musulmanes de l'Etat d'Arakan et d'autres femmes originaires des zones de conflit armé, des militaires myanmar s'étaient livrés collectivement à un grand nombre de viols. De nombreuses femmes ont affirmé que des villageoises, dont les villages avaient été évacués par l'armée, avaient été rassemblées et emmenées dans des casernes militaires où elles avaient été violées à maintes reprises. D'autres femmes auraient été capturées par les militaires, après que leur mari ou les autres hommes de leur famille aient pris la fuite à l'approche de l'armée. Souvent, les plus jolies ou les plus jeunes étaient violées sur place, devant leurs parents, avant d'être emmenées. Revenues dans leur village, des femmes ont déclaré que certaines d'entre elles étaient mortes à la suite de viols répétés. Deux infirmières ont déclaré au Rapporteur spécial que des femmes violées, qui avaient été soignées à leur centre sanitaire, étaient décédées par suite d'hémorragies ou d'infections dues aux blessures qui leur avaient été infligées. Le Rapporteur spécial a été informé que, le 9 mars 1992, des membres du 254ème régiment du Conseil d'Etat avaient violé et tué neuf femmes - Tomg Du Kai, Lamung Tu, Marau Htu, Jingphaw Lu, Mi Htoi Roi, Hpau Roi, Shi Hpau La Hkawn, Shi Hpau Rim Roi - à Bhamo, dans l'Etat Kachin, non loin d'un ruisseau dénommé Yonan.

78. Faute de temps et vu la difficulté qu'il y avait à obtenir des renseignements sur cette question délicate, le Rapporteur spécial précise que son rapport n'est pas exhaustif et que sa visite initiale ne lui a pas permis d'évaluer le problème dans toute son ampleur.

4. Décès de porteurs forcés

79. D'après les témoignages entendus par le Rapporteur spécial, depuis 1988, les militaires avaient tué sur tout le territoire du Myanmar des milliers de personnes qu'ils avaient assujetties à des travaux de portage. Il semble que les groupes les plus touchés soient les musulmans de l'Arakan, les Karen, les Shan et les Mon.

80. Des dizaines de personnes provenant de plusieurs Etats ont fait des déclarations devant le Rapporteur spécial. Des témoins originaires de différentes régions lui ont dit que certains arrivaient à s'en sortir en versant des pots-de-vin mais que la plupart n'avaient pas cette ressource. Etant donné les nombreux témoignages concordants entendus par le Rapporteur spécial, tout porte à croire que l'exécution sommaire ou arbitraire des porteurs recrutés de force était pratique courante.

81. Un homme a déclaré au Rapporteur spécial que des centaines de jeunes garçons de Kalor et Palong avaient été emmenés de force entre février 1989 et mars 1990 pour servir de porteurs. La plupart d'entre eux avaient été capturés alors qu'ils allaient chercher de l'eau à la citerne située à proximité de la caserne où étaient postés sept régiments, notamment le 114^{ème} régiment. Le témoin avait vu un camion emmener environ 80 jeunes garçons de l'Etat Shan vers l'Etat Kayah. Selon lui, ces jeunes garçons, que l'on chargeait de matériel militaire et d'énormes sacs de riz, étaient postés en première ligne et chaque fusillade décimait leurs rangs. Le témoin a ajouté que les condamnés (Gurkas) servant de porteurs étaient encore plus exposés, car on les attachait ensemble pour les empêcher de s'échapper. Un témoin aurait vu des militaires frapper à mort un jeune porteur pour insolence.

82. Dans l'Etat Kayah, des porteurs auraient été utilisés comme démineurs. Deux jeunes garçons qui n'étaient pas en mesure de verser les pots-de-vin d'un montant de 5 000 kyats qu'on leur réclamait, avaient été emmenés comme porteurs et forcés de servir de démineurs. Un soldat qui s'était porté à l'avant ayant marché sur une mine qui avait explosé, l'un des jeunes garçons avait reçu l'ordre de le porter. Le soldat blessé étant mort, le porteur avait été roué de coups par les autres soldats. Il avait réussi à s'enfuir mais était mort quelques jours plus tard dans un hôpital de Kalor.

83. Le Rapporteur spécial a été informé par des dizaines de réfugiés, qui étaient des musulmans myanmars originaires de l'Etat d'Arakan vivant dans les camps de Jumapara Transit et de Gumdum, que des hommes étaient périodiquement emmenés de force des villages pour servir de porteurs. Des témoins ont déclaré que nombre d'entre eux avaient été tués alors qu'ils tentaient de s'enfuir. De nombreuses femmes ont dit au Rapporteur spécial que leurs maris, emmenés comme porteurs, n'avaient pas été revus depuis lors. Seul un petit nombre d'entre elles avaient réussi à savoir si leurs époux étaient encore vivants.

84. Un membre de l'ethnie Karen, qui avait été recruté de force comme porteur, a déclaré avoir assisté à l'exécution de plusieurs de ses camarades qui n'étaient plus capables de porter les lourdes charges qu'on leur imposait. Il avait vu ainsi, un porteur tombé au sol et qui ne parvenait pas à se relever, frappé à coups de pied et de crosse de fusil par un sergent jusqu'à

ce que mort s'ensuive. Une autre fois, un homme d'origine indienne s'étant évanoui, le même sergent l'avait frappé à coups de pied et l'avait ensuite noyé dans un ruisseau.

5. Décès survenus au cours de travaux forcés autres que le portage

85. D'après les témoignages de personnes, qui avaient été emmenées soit pour travailler sur des chantiers ferroviaires (chemin de fer d'Aung Ban-Loikaw) ou routiers, soit pour défricher la jungle pour le compte des militaires, des centaines de personnes avaient été exécutées comme les porteurs lorsqu'elles n'étaient plus capables de porter de lourds fardeaux ou d'exécuter de durs travaux. Ces travaux consistaient apparemment à réaliser deux importants projets de construction de voies ferrées, d'autres projets de mise en valeur de zones frontalières exécutés par le gouvernement, notamment à proximité de la frontière thaïlandaise, et à construire des ouvrages militaires, en particulier dans les zones de conflit peuplées par les Karen, les Karenni, les Shan et les Mon.

86. Il semblerait toutefois d'après les témoignages que les décès des travailleurs avaient pour principale cause les passages à tabac répétés, l'insalubrité, la malnutrition et l'insuffisance des soins médicaux fournis aux travailleurs malades ou blessés et donc invalides. Des témoins ont en outre affirmé que certains de leurs amis ou parents, qui étaient revenus des chantiers des zones frontalières, avaient par la suite succombé aux blessures et aux maladies qu'ils en avaient ramené.

6. Décès imputables à l'abrogation de la liberté de participation à la vie politique, d'expression et de réunion

87. Il semblerait que des milliers de personnes aient été exécutées sommairement lors des manifestations de masse en faveur de la démocratie qui ont eu lieu en 1988 et pendant la grève estudiantine de décembre 1990. Un certain nombre de personnes qui y avaient participé, ont déclaré au Rapporteur spécial que les manifestants, qui n'étaient pas armés, avaient été attaqués par les forces militaires. Des étudiants, des cadres, des ouvriers, des milliers de pauvres gens, dont des mendiants, avaient été abattus ou frappés à mort au cours de ces manifestations. A Yangon, un homme avait vu les soldats transporter des corps dans des camions les jours suivants.

88. Un habitant de la nouvelle communauté de Hlaing Thaya, qui avait vu de près les cadavres des étudiants tués au cours de la grève de 1990, a déclaré au Rapporteur spécial qu'un grand nombre avaient été amenés à Hlaing Thaya pour y être enterrés en masse. Dans un camion se trouvaient des corps qui, pour la plupart, portaient des blessures causées par balles; tandis, que dans un autre, on voyait les corps de jeunes gens dont la tête et le visage portaient pour la plupart des traces de coups ou avaient été écrasés.

7. Décès de personnes placées en garde à vue

89. Le Rapporteur spécial a entendu des témoignages détaillés sur le décès de personnes placées en garde à vue. Toutefois, le nombre des décès en garde à vue qui ont été signalés est limité car le Rapporteur spécial n'a eu

connaissance que des décès de personnalités, ou de parents ou relations des personnes qui ont pu entrer en contact avec lui. Selon les témoignages recueillis, ce nombre serait beaucoup plus élevé qu'on ne le croit.

90. Dans les cas de violation du droit à la vie de détenus ayant fait l'objet d'une inculpation, qui ont été signalés au Rapporteur spécial, la plupart des victimes avaient été arrêtées en vertu des ordonnances du Conseil d'Etat, de la loi relative à l'état d'urgence, de 1950 et, en particulier, de la section 5 J) de l'article 17 1) de la loi sur les rassemblements illégaux, de 1908, et de l'article 122 1) du Code pénal punissant la haute trahison. Des violations du droit à la vie ont été signalées au Rapporteur spécial, violations dont auraient été victimes certains dirigeants politiques qui avaient été arrêtés en vertu de dispositions de droit commun.

91. La plupart des décès de personnes placées en garde à vue auraient été causés par la torture, seule ou conjuguée à de mauvaises conditions de détention. (Voir plus haut.) Les détenus auraient été insuffisamment nourris et les aliments qu'on leur fournissait auraient été souvent avariés. Les légumes cultivés sur les terrains des établissements pénitentiaires le seraient à l'aide d'engrais d'origine humaine, ce qui favorise la propagation des maladies. Les prisonniers sont détenus dans des cellules insalubres et exigües et forcés de dormir à même le sol en ciment, sans couvertures ni vêtements.

92. Un médecin ferait une tournée hebdomadaire mais ne s'arrêterait que rarement dans les cellules. Parfois, les prisonniers qui se plaignaient de problèmes de santé étaient roués de coups. Quand on daignait les soigner, la qualité et la quantité des soins ainsi que la supervision médicale laissaient beaucoup à désirer.

93. Lorsque les parents des détenus leur apportaient des aliments, des vêtements ou des médicaments, les autorités les confisquaient ou s'en débarrassaient.

94. On trouvera ci-dessous une liste de noms de dirigeants politiques, représentants élus, étudiants et moines qui sont morts après avoir été placés en garde à vue par les autorités du Myanmar :

a) Maung Thawka, alias U Ba Thaw, 65 ans, membre du NLD, arrêté le 23 juillet 1989 et condamné en octobre 1989 à 20 ans de travaux forcés en vertu des sections 5 A) et 5 B) de la loi relative à l'état d'urgence. Souffrant de spondylite aiguë, une maladie de la colonne vertébrale, il a été roué de coups pendant la grève de la faim de la prison d'Insein, en septembre 1990, et son côté droit en est resté paralysé. Il est mort le 9 juin 1991;

b) U Maung Ko, membre du NLD âgé de 52 ans, arrêté le 23 octobre 1990, est mort en prison le 9 novembre 1990 alors que le Haut Commissaire pour les réfugiés, Mme Ogata, se trouvait en mission au Myanmar. Il n'avait pas été condamné. Proche de Daw Aung San Suu Kyi, il est mort sous la torture;

c) U Tim Maung Win, 50 ans, député NLD de la deuxième circonscription de la communauté de Kayan, arrêté le 23 octobre 1990 et condamné à cinq ans de prison en vertu d'une loi non précisée. Il serait mort de leucémie le 18 janvier 1991; sa famille et son médecin soutiennent qu'on ne lui connaissait pas cette maladie avant son arrestation. On pense qu'il est mort sous la torture;

d) U Nyo Win, 60 ans, secrétaire du People's Progressive Party, parti politique taxé d'organisation communiste par le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public, arrêté en juillet 1989, est mort le 15 mars 1991 des suites des tortures subies. Il avait été envoyé à l'hôpital d'Ygn trois jours avant sa mort; il aurait demandé des nouvelles de Tin Maung Win en signalant qu'ils avaient été torturés ensemble. La cause du décès n'a pas été précisée. On ne sait pas si U Nyo Win avait été condamné;

e) Bo Set Yaung, alias U Khin Maung, âgé de plus de 80 ans. Sa femme et sa fille aînée ont également été arrêtées. Elles sont encore en prison pour avoir entretenu des relations avec le Parti communiste. Des soins médicaux ont été refusés à Bo Set Yaung alors qu'il était souffrant. Il est mort en régime cellulaire en février 1990. On ne sait pas s'il avait été condamné;

f) Kyaw Myo Thant, 25 ans, arrêté en juillet 1989, est mort en mai 1990. Il avait été condamné en vertu de l'ordonnance 8/88 du Conseil d'Etat;

g) U Oo Tha Tun, 82 ans, arrêté le 7 mai 1990 en vertu de l'article 5 j) de la loi relative à l'état d'urgence. Il était membre de l'Arakan League for Democracy. Il est mort en juillet 1991 d'une cause inconnue. On ne sait pas non plus s'il avait reçu des soins médicaux;

h) Soe Htay, 19 ans, arrêté le 12 avril 1991, est mort le 16 avril 1991. Son décès aurait été causé par les tortures subies. Membre actif du NLD, il n'avait pas été condamné;

i) Mohamed Ilyas, âgé de plus de 65 ans, dirigeant politique de l'Etat d'Arakan. Il avait été arrêté le 16 juin 1992 et est mort à l'hôpital le 19 juin. D'après les témoignages présentés au Rapporteur spécial, il avait été fortement torturé;

j) U Zawtika, sayadaw du monastère de Shwe Phone Pyint est mort en garde à vue en décembre 1992. De l'hôpital, où il était soigné contre le cancer, il avait été renvoyé en prison où il est décédé. Les dates de son arrestation et de son jugement ne sont pas connues;

k) U Soe Win, arrêté en 1988, originaire de Mandalay, est mort en garde à vue à une date indéterminée.

8. Décès de prostituées séropositives

95. D'après certaines informations, un groupe de femmes myanmar soit qu'elles aient été vendues ou trompées, ont été forcées de se prostituer en Thaïlande par des hommes qui leur avaient fait miroiter des emplois bien rémunérés.

Infectées par le virus du SIDA, ces femmes ont été rapatriées en Birmanie. D'après certaines sources, les autorités du Myanmar les auraient tuées en leur administrant des comprimés de cyanide. Une autre source a indiqué que ces femmes auraient "disparu" après leur retour au Myanmar. Une autre encore soupçonnait qu'elles avaient été tuées, peut-être par un autre moyen. On a avancé l'explication qu'elles étaient retournées dans leurs familles, mais selon une source il était impossible qu'elles puissent jamais retourner dans leurs villages ou leurs familles, mais peut-être avaient-elles trouvé refuge dans d'autres villages où nul ne les connaissait. Les indices dont on dispose permettent de penser qu'elles pourraient bien avoir été tuées à leur retour au Myanmar mais les informations recueillies par le Rapporteur spécial ne lui ont pas permis d'élucider avec certitude le sort réservé à ces femmes.

96. Des informateurs ont déclaré au Rapporteur spécial que l'on ne connaissait qu'un seul cas de cette nature. Plus d'une douzaine de prostituées myanmar âgées de 14 à 20 ans, qui avaient été secourues, lui ont été présentées. Toutefois, on ne savait pas combien d'entre elles étaient séropositives (on estime que 60 à 90 % des prostituées actives en Thaïlande ont été infectées).

B. Tortures, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Traitement des personnes au cours des conflits armés

97. Le Rapporteur spécial a recueilli des allégations selon lesquelles des militaires myanmar auraient maltraité des insurgés qui étaient des prisonniers de guerre. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de vérifier ces allégations n'ayant eu accès ni aux lieux de détention des prisonniers de guerre ni à aucun témoin et il n'a eu connaissance d'aucun prisonnier de guerre libéré qui aurait pu lui fournir un témoignage direct.

98. En ce qui concerne les violations commises en temps de guerre, une source gouvernementale de haut niveau a déclaré qu'il était possible que les règles et règlements militaires interdisant de porter atteinte à l'intégrité physique des prisonniers n'aient pas toujours été respectés par la troupe dans le feu du combat, mais que les médias exagéraient, car chaque fois que l'attention du gouvernement était appelée sur un incident, il agissait immédiatement.

99. Le Rapporteur spécial a également recueilli des allégations selon lesquelles des prisonniers de guerre auraient été maltraités par des groupes d'insurgés. Malheureusement, faute de témoins, il n'a pas été en mesure de les vérifier.

100. Selon d'autres allégations, des personnes soupçonnées d'être des insurgés auraient été torturées. Un membre de l'ethnie Karen, âgé de 30 ans, a raconté au Rapporteur spécial qu'il amenait en ville une partie de sa récolte de citrouilles lorsqu'il avait été arrêté par quelques soldats qui l'avaient amené à l'officier responsable auquel ils avaient dit qu'il transportait des mines. Il aurait alors été ligoté et emmené dans cet état à un endroit où se trouvait un groupe de porteurs que l'on forçait à transporter de lourds fardeaux. On l'avait interrogé sur les insurgés. Ayant dit ne rien savoir, il aurait été battu et frappé à coups de pied par les soldats qui lui auraient

ensuite ordonné de creuser ce qui devait être sa propre tombe. Les autres formes de torture auxquelles il aurait été soumis à maintes reprises pendant son interrogatoire consistaient à faire rouler une barre métallique sur ses tibias, à lui infliger des brûlures aux pieds et aux mains avec des cigarettes allumées et à lui recouvrir la tête d'une pièce d'étoffe que l'on serrait pour l'empêcher de respirer. Après deux jours et demi de détention, il avait réussi à s'évader.

2. Le portage forcé

101. Le Rapporteur spécial a reçu de plus d'une trentaine de personnes des informations concernant le portage forcé et les tortures qui y sont associées. Cette pratique sévissait particulièrement dans les Etats Shan, Kayah, Mon, Kayin et Rakhine. Des porteurs ont déclaré qu'on les avait forcés à porter des munitions et du matériel militaire, des sacs de riz et diverses provisions pesant 45 kilos sinon plus sur des parcours souvent montagneux. Les lourdes charges leur tailladaient les épaules, le dos et les jambes, et si l'épuisement ou leurs blessures les empêchaient de continuer, ou simplement s'ils étaient à la traîne, les soldats les frappaient à coups de crosses de fusil, de cannes en bambou ou de tiges en métal ainsi qu'à coups de pied.

102. Un homme originaire de l'Etat Shan a déclaré au Rapporteur spécial qu'il avait vu 80 jeunes garçons se faire embarquer au village de Kalaw dans un camion militaire pour servir de porteurs. Ils avaient apparemment été capturés alors qu'ils allaient chercher de l'eau à la citerne située à proximité du camp militaire et auraient été emmenés à un autre camp militaire, environ 150 km plus loin. L'un des garçons, qui, après avoir été torturé, avait réussi à s'échapper, a dit au Rapporteur spécial que les porteurs étaient battus continuellement et que nombre d'entre eux succombaient sous les coups et le poids des fardeaux. Le Rapporteur spécial a appris par la suite que ce témoin était mort depuis des suites des mauvais traitements infligés.

103. Un ressortissant de l'Etat Rakhine a montré au Rapporteur spécial les nombreuses cicatrices que lui avaient laissées sur le dos et les épaules les lourds fardeaux et les coups reçus. Il s'était enfui en traversant la frontière et craignait d'être renvoyé au Myanmar.

104. On a expliqué au Rapporteur spécial que les rigueurs du climat aggravaient les effets des mauvais traitements infligés aux porteurs. Les nuits en montagne pouvaient être glaciales alors que, dans certaines régions, les journées étaient extrêmement chaudes au moment où les porteurs travaillaient. C'est pourquoi nombre d'entre eux souffriraient de paludisme, de tuberculose et d'autres maladies de l'appareil respiratoire, de dysenterie, de parasitoses et d'infections causées par des blessures non soignées. Les malades ne recevaient aucun soin et nombre d'entre eux mouraient en chemin. De plus, les porteurs se faisaient injurier sans arrêt et couvrir d'insultes racistes ou ethniques.

3. Conditions de détention

105. Des étudiants, des hommes politiques, des écrivains, des spécialistes et des parents de personnes considérées comme suspectes ont déclaré au Rapporteur spécial avoir été torturés par les autorités du Myanmar. C'était,

la plupart du temps, lors des premiers interrogatoires que cela se produisait. Les services de renseignement militaires accomplissaient l'essentiel de la besogne et les unités les plus redoutées étaient les unités MI 7 et MI 6, 11 et 12. Les prisons les plus dures étaient celles d'Insein, de Thayawaddy et de Thayet. Ces deux dernières, ainsi que la prison de Mandalay, qui sont situées à bonne distance de Yangon, recevaient des prisonniers dont l'état était tel à la sortie des salles de torture que l'on préférait éviter les visites des familles.

106. La gamme des techniques de torture appliquées était vaste : fustigation à coups de tiges métalliques et de chaînes enrobées de caoutchouc, "chemin de fer" technique consistant à frotter une tige métallique en montant et en descendant le long des tibias, brûlures de cigarettes, postures forcées telles que celle de la "motocyclette" à maintenir des heures durant, suffocation ou immersion prolongée, épreuve de l'eau, privation de sommeil, obligation de creuser "sa propre fosse" et d'assister à la torture d'autres détenus. Un homme a déclaré au Rapporteur spécial que, détenu dans un camp militaire, il avait été forcé d'assister à des scènes lors desquelles des femmes étaient violées par des militaires.

107. Un étudiant originaire de Yangon lui a déclaré avoir été arrêté en 1990 pour avoir pris part aux manifestations. Il aurait été interrogé un mois durant par le MI 6 qui lui aurait infligé divers sévices : passage à tabac, "chemin de fer", brûlures de cigarettes sur le visage et les mains, coups de chaîne enrobée de caoutchouc et immersion prolongée. Il avait été ensuite emmené à la prison d'Insein où il avait été détenu dans une section spéciale (thi thant), à l'écart des condamnés de droit commun. Il a ajouté que les prisonniers détenus dans cette section étaient battus tous les jours. D'autres étudiants, qui étaient passés par cette section, ont en outre déclaré que l'un des responsables de la prison invitait ses amis à des "parties de passage à tabac".

108. Une autre personne a dit au Rapporteur spécial avoir été envoyée dans une section spéciale de la prison d'Insein dite "chenil des soldats". Pour traverser le passage surmonté d'un toit très bas qui y conduisait, il fallait ramper en posant les mains et les genoux sur de la brique pilée. Derrière le grillage qui clôturait cette section étaient postés d'énormes chiens qui passaient la tête dans les trous qui y étaient pratiqués. Après les grèves de la faim de 1990, la personne en question avait été amenée à l'hôpital (grande salle A) où elle aurait été frappée à coups de chaîne enrobée de caoutchouc.

109. Un autre ressortissant de l'Etat Shan a dit avoir été placé dans une cellule dans laquelle on faisait égoutter incessamment de l'eau à l'endroit où il se trouvait, de telle sorte qu'il lui était impossible de dormir.

110. Quelques femmes ont dit au Rapporteur spécial qu'on les avait généralement moins maltraitées que les hommes, à l'exception de l'unité MI 7 qui ne faisait pas de différence. En règle générale, les interrogatoires auxquels elles étaient soumises étaient menés par des hommes en présence d'une femme. Elles auraient été battues, privées de sommeil, menacées de représailles contre leurs familles et forcées d'entendre d'autres femmes se

faire battre. Une jeune métisse d'origine Karen et Rakhine aurait été rouée de coups par des soldats du MI 7 avant son transfert à la prison d'Insein.

111. Des femmes de l'Etat Rakhine étaient apparemment amenées aux casernes pour y être violées. Quelques femmes en passe de transfert forcé auraient été violées devant leurs familles et un homme a affirmé avoir été forcé d'assister à une scène de viol.

112. Une personne a raconté au Rapporteur spécial qu'un jeune musulman de 17 ans, qui se trouvait dans une prison militaire proche de Kalaw, qui avait refusé de nettoyer une porcherie en invoquant sa religion, avait été battu devant les autres détenus. On lui avait plongé la tête dans un seau d'immondices grouillant d'insectes vivants en présence des autres que l'on avait forcés à regarder la scène. Il avait été ensuite emmené et n'avait plus été revu.

113. L'aspect le plus dur de la vie en prison tenait apparemment à l'extrême rationnement de l'eau. Selon de nombreux témoignages, les détenus devaient dormir à même le sol en ciment et presque tous s'étaient mis à souffrir de paralysie des membres et d'infections de l'appareil respiratoire. La nourriture était insuffisante, de mauvaise qualité, voire avariée. Les cellules étaient exiguës et n'étaient munies d'aucune installation sanitaire. En conséquence, presque tous les détenus souffraient de dysenterie.

114. On a dit au Rapporteur spécial que le médecin passait une fois par semaine mais qu'il s'arrêtait rarement aux cellules et n'y entrait jamais pour examiner ceux qui se sentaient malades. Il était rare, semble-t-il, que des médicaments soient prescrits aux patients hospitalisés et ceux qu'on leur donnait étaient rarement appropriés.

C. Disparitions

115. On a expliqué au Rapporteur spécial que dans nombre des cas, les gens qui s'étaient retrouvés en prison avaient d'abord purement et simplement disparu. De nombreuses personnes lui ont déclaré que leurs familles ne savaient pas où on les avait emmenées et, les visites de la famille n'étant autorisées qu'après le jugement, elles étaient restées au secret des mois durant. C'est grâce à d'autres prisonniers, qui avaient été remis en liberté ou à des gardiens compatissants, que certaines familles avaient pu apprendre où était détenu leur parent, sans pouvoir pour autant lui rendre visite. Aucun des cas de transfert de prisonniers signalés au Rapporteur spécial n'avait été porté à la connaissance des familles intéressées, d'autant plus qu'en règle générale, c'est après avoir été torturés que ces prisonniers auraient été transférés. Certaines personnes, arrêtées après les manifestations de 1988, qui n'avaient pas de notoriété, seraient toujours portées disparues.

116. Le Rapporteur spécial a appris qu'un grand nombre de gens avaient disparu après les manifestations de 1988 et 1990. De nombreuses personnes lui ont dit présumer que leurs parents avaient été tués mais que les autorités avaient récusé toutes les allégations sans faire aucune déclaration ni prendre aucune mesure pour élucider le sort des disparus ou rendre leurs corps à leurs familles afin qu'elles puissent les identifier et les inhumer. Plusieurs

personnes ont affirmé que les cadavres d'un grand nombre de manifestants tués par les militaires avaient été enterrés en masse dans une propriété appartenant aux services de renseignement, située non loin de l'aéroport (Yae Kyi Aing), et dans la nouvelle communauté de Hlaing Thaya. Le Rapporteur spécial a été prié de demander l'ouverture d'une enquête sur ces fosses communes pour élucider le sort des personnes portées disparues.

D. Détention arbitraire et prolongée

117. La lauréate du prix Nobel, Daw Aung San Suu Kyi, est la seule personne qui soit sous le coup d'une mesure prolongée d'assignation à résidence en vertu de la loi sur la protection de l'Etat, de 1975, sans avoir été jugée. Elle est assujettie à cette mesure depuis mai 1989. On a appris que sa santé s'était détériorée et qu'elle avait récemment commencé une grève de la faim. Selon des informations récentes, elle sera probablement jugée après la Convention nationale, une fois rédigée la nouvelle Constitution. Le Rapporteur spécial n'a pas été autorisé à la voir. De hauts responsables, pour expliquer ce refus, ont dit que l'on ne pouvait se permettre, à cause d'une personne, jugée importante par d'autres pays ou par des organisations étrangères, de compromettre les intérêts des 43 millions de Myanmar en faveur desquels il était primordial de maintenir l'ordre public.

118. Il y a en fait un certain nombre de personnes qui ne sont pas détenues arbitrairement, en ce sens qu'elles ont été inculpées d'infraction à la loi martiale ou à d'autres lois relatives à l'état d'urgence. Dans un petit nombre de cas, des militants politiques ont été inculpés de délits de droit commun. On a néanmoins dit au Rapporteur spécial que certaines personnes restaient très longtemps en détention avant de comparaître devant un tribunal militaire pour être jugées.

119. On a dit au Rapporteur spécial que les détenus présentés devant les tribunaux militaires étaient invités à plaider coupable pour bénéficier d'une sentence plus légère. Ceux qui lui ont parlé à ce sujet ont pour la plupart affirmé avoir refusé. Les tribunaux militaires étaient apparemment composés d'un "juge" unique qui ne faisait ni citer des témoins ni présenter des preuves ou des dépositions. De même, les détenus n'étaient pas autorisés à se faire assister d'un avocat ni de tout autre défenseur et n'étaient jamais informés de la date de leur comparution devant le tribunal. Le plus souvent, le juge lisait l'ordonnance de renvoi et prononçait sa sentence. C'est pratiquement à quelques jours à peine de leur remise en liberté que plusieurs personnes auraient été jugées. La plupart de ceux qui ont porté témoignage devant le Rapporteur spécial avaient été relâchés en avril 1992 en vertu de l'ordonnance 92/11 du Conseil d'Etat. Plus de 1 700 personnes sont réputées avoir été relâchées en vertu de cette ordonnance. On a appris que les arrestations et les mises en détention avaient repris à compter de décembre 1992. Parmi la trentaine de personnes visées, ont été signalées les quatre suivantes : Thein Htun, Moe Kyaw Oo, Naing Ko Ko et une femme, Yi Yi Myint.

E. Liberté d'expression

120. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial a noté avec plaisir que plusieurs membres de la presse étrangère, notamment cameramen d'une équipe de télévision, ont été autorisés à entrer au Myanmar. Ils ont pu se rendre librement dans un grand nombre d'endroits et assister à des manifestations publiques telles que le marathon de Yangon, mais n'ont pas pu voir de prisonniers ni accéder aux régions frontalières, notamment l'Etat d'Arakan.

121. Le Rapporteur spécial a néanmoins appris que la presse écrite, la radio et la télévision du Myanmar continuaient d'être censurées par le gouvernement qui, limitait et contrôlait aussi la distribution des écrits.

122. Le gouvernement a fait savoir, en outre, au Rapporteur spécial que la presse étrangère ne serait autorisée à couvrir ni la Convention nationale ni l'élaboration de la Constitution.

123. En juin 1989, des centaines de membres du NLD auraient distribué des tracts et un grand nombre de personnes auraient été arrêtées à cette occasion. Toutefois, a-t-on dit au Rapporteur spécial on ne voyait pas pourquoi parmi toutes ces personnes, on avait retenu six jeunes garçons (tous âgés de 8 ans) pour les condamner.

124. Les personnes qui avaient été arrêtées n'auraient plus le droit de publier après leurs remise en liberté. Un certain acteur ne pourrait plus, non plus, apparaître dans des films.

125. Un écrivain a dit au Rapporteur spécial que tous les membres de sa profession avaient l'obligation de remplir un questionnaire sur leurs idées politiques. Ceux qui refusaient de le faire ou ne donnaient pas les "bonnes réponses" ne pouvaient plus publier librement et nombre d'entre eux se voyaient arrêter.

126. Des personnes qui avaient été libérées de prison en 1992 ont informé le Rapporteur spécial qu'elles avaient été privées de toute lecture y compris du journal du gouvernement et n'avaient pu obtenir de quoi écrire ni aucun ouvrage non politique. Elles ne pouvaient pas non plus écouter la radio.

127. Les relations avec les étrangers sont interdites par la loi, notamment tout échange d'informations ou de documents écrits.

F. Situation des musulmans myanmar de l'Etat d'Arakan

128. Le Rapporteur spécial a appris de sources gouvernementales et d'institutions spécialisées et organisations non gouvernementales travaillant dans un cadre universitaire que les musulmans myanmar de l'Etat Rakhine (ou d'Arakan) représentaient environ 40 % d'une population de trois millions d'habitants. Les musulmans avaient commencé à émigrer au Myanmar aux XIIIe et XIIIe siècles. Une deuxième vague d'immigration s'était produite au XVIIIe et une troisième au début du XXe siècle. Cette dernière vague avait eu lieu alors que le Myanmar (qui s'appelait à ce moment-là Birmanie) était une colonie de

l'empire britannique. Le Bangladesh faisait alors partie de l'Inde et la Birmanie était gouvernée à partir de l'Inde et non de l'Angleterre. Les déplacements de personnes à travers les futures frontières nationales entre le Bangladesh et l'Inde ou l'Inde et le Myanmar s'effectuaient librement et naturellement. Lorsque la Birmanie était devenue une union indépendante, en 1948, il s'était déjà constitué une population birmano-musulmane d'origine indienne et Bangladeshi.

129. Le Rapporteur spécial a appris de sources non gouvernementales que cette population ne pouvait plus se déplacer librement depuis l'accession à l'indépendance et que c'était en partie pour cette raison que ces gens n'avaient pas été en mesure de demander la nationalité birmane en 1948 et, par la suite, d'obtenir la citoyenneté dans une des catégories prévues. Ainsi, bien souvent, à cause de la restriction des déplacements ces musulmans de l'Etat d'Arakan n'avaient-ils même pas pu se faire délivrer de cartes d'identité ou de résidence.

130. Tous les musulmans myanmar de l'Etat d'Arakan interrogés par le Rapporteur spécial étaient nés au Myanmar. La plupart ont affirmé que leurs parents y étaient également nés mais qu'ils ne savaient exactement où étaient nés leurs grands-parents. Quelques-unes des personnes interrogées parlaient le birman. La plupart parlaient un dialecte du Bengale proche de celui de Chittagong qui est parlé au Bangladesh dans la région contiguë à l'Etat d'Arakan. Ces dialectes ne sont toutefois pas identiques et toutes les personnes interrogées parlaient celui du Myanmar et non celui du Bangladesh. Bien que la langue des musulmans de l'Arakan reflète leur implantation historique au Myanmar, elle n'est plus reconnue officiellement comme l'une des "langues de l'Union". La nouvelle loi sur la nationalité exige que les citoyens parlent l'une des langues officielles. Aux termes de cette loi, les Rakhines ne sont donc pas considérés comme des citoyens du Myanmar.

131. Toutefois, des informations contradictoires ont été recueillies en ce qui concerne la citoyenneté en ce sens que la plupart des personnes interrogées ont affirmé qu'elles avaient été autorisées à participer aux élections générales de 1990, droit réservé en principe aux citoyens.

132. On a dit au Rapporteur spécial que lorsque la Birmanie était devenue une union indépendante, plusieurs tentatives avaient été faites pour expulser une partie de la population musulmane de l'Arakan, ce qui avait entraîné le premier flux de réfugiés. Un important exode s'était produit en 1978 à la suite d'un recensement, puis un autre en 1991. Telle est l'origine de l'exode en masse vers le Bangladesh.

133. Il semblerait que, depuis lors, la politique de déplacement de population ait déstabilisé les familles et privé le groupe considéré des terres nécessaires à sa survie. Le flux le plus récent de réfugiés musulmans de l'Arakan, en direction principalement du Bangladesh, s'est amorcé en 1988. A l'époque de la visite du Rapporteur spécial au Bangladesh, on dénombrait dans ce pays environ 250 000 réfugiés myanmar.

134. Le Rapporteur spécial avait eu avec ces réfugiés de nombreux entretiens dans les trois camps où ils résidaient. Toutefois, faute de temps, il n'a pas été en mesure de faire une analyse complète des questions démographiques. En revanche, il a pu vérifier que la plupart des réfugiés venaient de quatre sous-districts - Buthidaung, Maungdaw, Rathedaung et Akyab - de l'Etat Rakhine (Arakan) plus de 95 % de ces réfugiés sont des musulmans parmi lesquels on trouve quelques Hindous d'Arakan.

135. Des informations recueillies par le Rapporteur spécial, informations qu'il a soigneusement vérifiées, il ressort en ce qui concerne les musulmans de l'Arakan, d'abord qu'il a été porté atteinte à l'unité familiale et que leur territoire a diminué sous l'effet des politiques arbitraires de déplacement de populations, ensuite que ce groupe constitue l'une des nombreuses minorités ethniques du Myanmar dont les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels n'ont pas été reconnus à égalité avec ceux de la population dite "birmane". Même si le Rapporteur spécial a recueilli des informations signalant que des lieux de culte avaient été détruits ou profanés, l'ensemble des témoignages qu'il a soigneusement examinés, indique que la répression systématique qui s'abat sur les musulmans de l'Arakan et sur d'autres minorités a essentiellement pour cause l'intolérance ethnique et raciale et non l'intolérance religieuse. Comme d'autres minorités ethniques installées à proximité de la frontière thaïlandaise, ces minorités couraient grandement le risque de se voir déplacer par l'armée à l'intérieur du Myanmar et emmener pour servir de force de porteurs ou de manoeuvres. Ces pratiques, auxquelles recourent les autorités du Myanmar et très fréquemment l'armée sont à l'origine des graves violations du droit à l'intégrité physique dont il a été fait état.

136. Le Rapporteur spécial a recueilli de nombreux témoignages directs ainsi que d'autres dépositions bien documentées indiquant que les déplacements et le portage forcés s'accompagnent systématiquement d'un ensemble de pratiques : tortures (y compris viols), traitements cruels, inhumains et dégradants, disparitions forcées ou exécutions arbitraires de musulmans et de membres d'autres minorités ethniques de l'Arakan, dont les autorités du Myanmar sont responsables.

137. Presque toutes les personnes entendues par le Rapporteur spécial ont exprimé la crainte de retourner au Myanmar en l'absence d'une supervision internationale, non seulement pour ce qui concerne leur retour proprement dit mais aussi leur situation par la suite. Elles ont toutes répété au Rapporteur spécial qu'elles pensaient que l'on n'avait pas renoncé à enlever des gens pour les utiliser de force comme porteurs et qu'elles risquaient de nouvelles tortures, voire la mort. La crainte de subir des viols répétés à l'occasion de déplacements forcés ou de représailles exercées par les militaires qui n'auraient pas trouvé de porteurs a été également évoquée par les femmes interrogées, pour expliquer leur refus d'un rapatriement au Myanmar.

138. Le Gouvernement du Myanmar a déclaré dans son communiqué de presse No 87 du 14 décembre 1992, que le Myanmar avait une "tradition de travail". Il s'est attaché à répondre aux accusations concernant le sort "de Bangladeshis établis dans l'Etat Rakhine de l'Union". Auparavant, il avait fourni au Rapporteur spécial des renseignements dans lesquels ce groupe était désigné comme des

musulmans myanmars du nord de l'Etat d'Arakan (voir la page 2 du communiqué de presse No 83 de la mission permanente de l'Union du Myanmar, relatif à la liberté confessionnelle et à la tolérance religieuse). Dans le communiqué de presse No 87, il est dit que les résultats obtenus très rapidement grâce aux activités générales de reconstruction sont dus au travail fourni volontairement par toutes les nationalités du Myanmar. Il y est dit aussi que "l'esclavage des travailleurs" est chose inconnue au Myanmar alors que le travail volontaire y est considéré depuis toujours comme un "acte noble". Il y est dit, enfin, que "la religion [nationale], le bouddhisme, enseigne que cet acte est le plus noble qui soit et qu'il procurera sûrement à ceux qui le pratiquent la longévité conduisant au Nirvana, l'état de détachement suprême de l'âme et du corps ... Ceux qui confondent le travail volontaire avec une sorte de travail en esclavage qui serait imposé au peuple myanmar ont beaucoup à apprendre sur nos traditions, notre culture et notre mode de vie".

IV. LE CADRE JURIDIQUE

139. Le présent chapitre traite des sources de droit à prendre en considération en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Myanmar. Le Rapporteur spécial a pris note, à ce sujet, des obligations conventionnelles contractées par ce pays, de ses obligations découlant du droit international coutumier ainsi que des textes de droit interne applicables, en particulier le Code pénal et le Code de procédure criminelle.

A. Le droit international

La Charte des Nations Unies

140. L'obligation incombant aux Etats de respecter les droits fondamentaux de tout individu est énoncée dans la Charte des Nations Unies.

141. L'Article 55 de la Charte dispose que les Nations Unies favorisent le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. L'article 56 stipule que tous les Membres de l'Organisation s'engagent à atteindre les buts précités, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. Le paragraphe 2 de l'article 2 dispose qu'ils doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte.

142. Il s'ensuit qu'en tant qu'Etat Membre le Myanmar exerce les droits énoncés dans la Charte et a l'obligation de coopérer avec l'Organisation et les autres Etats membres pour prendre, tant conjointement que séparément, en coopération avec elle, des mesures progressives visant à favoriser le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur son territoire.

143. Les obligations énoncées dans la Charte ont été précisées dans divers instruments, notamment la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1963), la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1967),

la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1981), la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975), la Déclaration des droits de l'enfant (résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959) et la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974).

Obligations conventionnelles

144. Outre ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, ses autres obligations découlent de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, de la Convention relative à l'esclavage de 1926 (telle qu'amendée par son protocole du 7 décembre 1953) et de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

145. En adhérant à la Convention sur les droits de l'enfant, le Myanmar a exprimé un certain nombre de déclarations et de réserves concernant des principes fondamentaux, notamment :

a) L'article 37 relatif à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

"L'Union du Myanmar accepte en principe les dispositions de l'article 37 car elles sont conformes à ses lois, règles et règlements, à ses procédures et pratiques ainsi qu'à ses valeurs culturelles et religieuses traditionnelles. Toutefois, eu égard aux exigences de la situation qui prévaut dans le pays, l'Union du Myanmar déclare ce qui suit :

Aucune disposition de l'article 37 n'empêchera ou ne sera interprétée comme empêchant le Gouvernement de l'Union du Myanmar d'assumer ou d'exercer, conformément aux lois en vigueur dans le pays et aux procédures établies en vertu de celles-ci, les pouvoirs rendus nécessaires par la situation interne afin de préserver et de renforcer la primauté du droit, de maintenir l'ordre public et, plus particulièrement, de protéger l'intérêt national supérieur, à savoir la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et la sauvegarde de la souveraineté nationale, qui constituent les causes nationales suprêmes de l'Union du Myanmar.

Ces pouvoirs comprennent les pouvoirs d'arrestation, de détention, d'incarcération, d'exclusion, d'interrogatoire, d'enquête et d'investigation."

b) L'article 15 relatif à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique

"L'Union du Myanmar interprète l'expression 'la loi', figurant au paragraphe 2 de l'article 15, comme désignant les lois ainsi que les décrets et arrêtés exécutifs ayant force de loi, qui sont en vigueur dans le pays.

L'Union du Myanmar considère que les restrictions à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, imposées conformément auxdits lois, décrets et arrêtés exécutifs comme l'exige la situation qui prévaut sur son territoire, sont conformes au paragraphe 2 de l'article 15.

L'Union du Myanmar interprète l'expression 'la sécurité nationale', figurant dans le même paragraphe, comme visant l'intérêt national supérieur, c'est-à-dire la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et la sauvegarde de la souveraineté nationale, qui constituent les causes nationales suprêmes de l'Union du Myanmar."

La Déclaration universelle des droits de l'homme

146. Dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté et proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations (...), par des mesures progressives d'ordre national et international propres à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives de ces droits. Aux termes de la Déclaration, "les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales". L'article 2 de la Déclaration dispose en outre que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune ...

147. La Déclaration universelle exprime l'attachement de la communauté internationale aux droits de l'homme et son souci de voir tous les Etats coopérer avec les organismes des Nations Unies chargés de veiller "à la reconnaissance et à l'application effectives" de ces droits. Les principes fondamentaux relatifs à la reconnaissance et à la protection des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration font en outre partie aujourd'hui du droit coutumier international.

148. L'article 3 de la Déclaration universelle stipule que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. L'article 5 dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le paragraphe 1 de l'article 15 spécifie que tout individu a droit à une nationalité tandis que le paragraphe 2 du même article précise que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ...

149. Le paragraphe 2 de l'article 29 dispose que dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de sa liberté, chacun n'est soumis qu'aux limitations

établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public, du bien-être général dans une société démocratique.

150. Les droits et libertés énoncés aux articles 3 et 5 de la Déclaration ne souffrent aucune dérogation. Ils font partie des droits fondamentaux universellement considérés comme jus cogens, qui ne peuvent être en aucune façon limités, diminués ou violés pour raison de circonstances internationales exceptionnelles, de sécurité, de souveraineté ou d'unité nationales, d'ordre, de santé ou de moralité publics. Les dispositions de l'article 15, relatives au droit à une nationalité et à l'interdiction de créer arbitrairement des apatrides sont reconnues de plus en plus comme un principe de droit coutumier n'admettant aucune dérogation.

151. L'article 6 de la Déclaration stipule que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique. L'article 18 dispose que toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et, l'article 9, que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

152. L'article 19 précise que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. L'article 20 dispose que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique et que nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

153. En ce qui concerne l'administration de la justice, l'article 7 précise que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration et contre toute incitation à une telle discrimination.

154. L'article 8 stipule que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

155. En vertu de l'article 10, toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

156. Le paragraphe 1 de l'article 11 affirme le principe de la présomption d'innocence tandis que le paragraphe 2 du même article interdit l'application rétroactive de la loi ou des sanctions légales.

157. Ces droits et protections sont spécifiés dans les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Bien que le Myanmar ne soit pas partie à ces instruments internationaux, les principes qui y sont énoncés appartiennent également au droit coutumier, encore qu'ils

puissent faire l'objet de restrictions dans certaines circonstances exceptionnelles (voir par. 150). Il est néanmoins entendu que, en vertu d'une règle générale de droit, les Etats ne peuvent déroger à l'obligation d'assurer le respect des droits fondamentaux et la protection des personnes se trouvant sur leur territoire qu'aussi longtemps que dure la situation exceptionnelle menaçant l'existence de la nation et dans les limites concernant l'état d'exception prévues dans les constitutions nationales. Les dérogations doivent être proportionnelles aux exigences de la situation et ne doivent aller à l'encontre d'autres obligations contractées en vertu du droit international. Elles ne peuvent s'appliquer de façon discriminatoire pour des raisons fondées exclusivement sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'origine sociale.

Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et droit coutumier

158. Le 24 août 1992, l'Union du Myanmar a adhéré aux quatre Conventions de Genève de 1949, relatives à la protection des victimes de guerre. Les obligations conventionnelles ainsi contractées n'ont pas d'effet rétroactif et ne peuvent s'appliquer à des mesures qui auraient été prises avant la ratification de ces instruments. Depuis qu'il les a ratifiées, le Myanmar a l'obligation de respecter les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève relatives aux conflits internes.

159. Outre ses obligations conventionnelles, le Myanmar est tenu aujourd'hui, comme il l'était avant de ratifier les Conventions de Genève, de respecter les règles pertinentes du droit international coutumier, s'agissant en particulier des "considérations élémentaires d'humanité" en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix, ainsi que le spécifient les principes énoncés à l'article 3 commun.

160. En ce qui concerne les obligations existant en cas de conflit armé interne, la Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran en 1968, a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, "après avoir consulté le Comité international de la Croix-Rouge, d'attirer l'attention de tous les Etats Membres des organismes des Nations Unies sur les règles de droit international qui valent en la matière et de les inviter instamment à veiller à ce que dans tous les conflits armés les habitants et belligérants soient protégés conformément aux 'principes du droit des gens' tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique". Cette disposition, dénommée clause de Martens, a été incluse dans le préambule des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et a été ensuite incorporée aux quatre Conventions de Genève de 1949 (art. 63, 62, 142 et 158 des première, deuxième, troisième et quatrième Conventions respectivement).

161. Trois principes du droit coutumier relatif à la protection des droits de l'homme sont exprimés dans la clause de Martens : a) le droit qu'ont les parties à un conflit de choisir leurs moyens et méthodes de guerre, autrement dit le droit d'infliger des dommages à l'ennemi, n'est pas illimité; b) la distinction doit être faite entre ceux qui participent à des opérations militaires et la population civile, à l'effet d'épargner celle-ci dans la

mesure du possible; c) il est interdit de lancer des attaques contre la population civile en tant que telle.

162. La clause de Martens a acquis un caractère de droit coutumier et s'applique donc aux Etats qu'ils soient ou non parties aux traités dans lesquels elle est exprimée. Elle n'admet aucune dérogation et s'applique qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre ou reconnaissance d'un état de guerre par une partie au conflit. En 1949, la Cour internationale de Justice, statuant sur l'affaire du détroit de Corfou, a reconnu le caractère coutumier de ces principes humanitaires. Elle a jugé que les "considérations élémentaires d'humanité" font partie de certains principes généraux et reconnus qui doivent être respectés en temps de paix comme en temps de guerre (affaire du détroit de Corfou, (Fond), CIJ, Recueils des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1949, p. 22).

163. La Cour internationale de Justice a précisé cette doctrine en décidant, dans l'affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited de 1970, que "les Etats ont des obligations envers la communauté internationale dans son ensemble" (affaires de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt du 5 février 1970, CIJ, Recueils 1970, par. 33). La Cour a en outre déclaré que ces obligations "découlent aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine" dont certains "se sont intégrés au droit international général".

164. S'agissant de l'application de ces principes en temps de paix, la Cour internationale de Justice, dans son arrêt concernant l'affaire Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, rendu en 1986, a précisé la "doctrine de Corfou" en déclarant que "certains principes généraux et reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, ont valeur absolue plus encore en temps de paix qu'en temps de guerre" (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, Fond, CIJ, Recueils 1986, p. 14, par. 215 et 218, citant l'affaire du détroit de Corfou, Fond, CIJ, Recueils, 1949, p. 22).

165. Les garanties fondamentales énoncées à l'article 3 commun sont donc applicables à toutes les situations pouvant exister dans l'Union du Myanmar, à savoir :

"1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

- b) les prises d'otages;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés."

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé ou obligatoire

166. Le Myanmar est partie à la Convention No 29 de l'OIT (1930), concernant le travail forcé ou obligatoire, dont l'article 10 1) stipule que "le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé, pour des travaux d'intérêt public par des chefs qui exercent des fonctions administratives, devront être progressivement supprimés".

167. L'article 10 2) dispose que lorsque le travail forcé obligatoire sera demandé dans les conditions énoncées à l'article 10 1), les autorités intéressées devront s'assurer préalablement :

- "c) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'oeuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question;
- d) que l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle;
- e) que l'exécution de ce travail ou service sera dirigée conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale ou de l'agriculture."

168. L'article 12 stipule que la période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé obligatoire sous ses diverses formes ne devra pas dépasser 60 jours par période de 12 mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces 60 jours.

169. Le paragraphe 2 de l'article 16 précise que dans aucun cas, un transfert de travailleurs ne sera autorisé sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent pour leur installation et pour la sauvegarde de leur santé n'aient été strictement appliquées.

170. Le paragraphe 3 de l'article 16 prévoit que lorsqu'un tel transfert ne pourra être évité, des mesures assurant l'adaptation progressive des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat devront être adoptées après avis du service médical compétent.

171. L'article 17 stipule que, "avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire pour des travaux de construction ou d'entretien qui obligeront les travailleurs à séjourner sur des lieux de travail pendant une période prolongée, les autorités compétentes devront s'assurer :

1) que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'hygiène des travailleurs et leur garantir les soins médicaux indispensables ... et

4) que, en cas de maladie ou d'accident du travailleur entraînant une incapacité de travail d'une certaine durée, le rapatriement du travailleur sera assuré aux frais de l'administration;"

172. L'article 18 dispose que :

"1. Le travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple pour le portage et le pagayage, devra être supprimé dans le plus bref délai possible et, en attendant cette suppression, les autorités compétentes devront édicter des règlements fixant notamment :

b) l'obligation de n'employer à de tels transports que des hommes reconnus physiquement aptes à ce travail par un examen médical préalable, dans tous les cas où cet examen est possible; dans les cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'oeuvre devra s'assurer, sous sa responsabilité, que les travailleurs employés ont l'aptitude physique requise ...

c) la charge maximum à porter par les travailleurs;

d) le parcours maximum qui pourra être imposé à ces travailleurs à partir du lieu de leur résidence.

3. Les autorités compétentes devront, en outre, prendre des dispositions pour que le trajet quotidien normal des porteurs ne dépasse pas une distance correspondant à la durée moyenne d'une journée de travail de huit heures, étant entendu que, pour la déterminer, on devra tenir compte non seulement de la charge à porter et de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année et de tous autres éléments à considérer ..."

173. La définition du travail forcé ou obligatoire, aux fins de la Convention, admet les exceptions suivantes, conformément à l'article 2 :

"a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;

b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;

d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population."

174. Le Myanmar figurant parmi les Etats qui imposent le travail forcé, les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, des principes de droit coutumier énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 relatives à l'intégrité physique de toutes les personnes demeurent en vigueur. Elles doivent être respectées à l'égard de toute personne fournissant un travail exigé par les autorités du Myanmar quel que soit le type de travail considéré.

175. Les autorités gouvernementales ont informé le Rapporteur spécial que le travail fourni à l'Etat, notamment le portage, ne constituait pas un travail forcé car le gouvernement avait le droit de l'exiger et que toute personne résidant au Myanmar avait l'obligation de lui en fournir. Le texte autorisant cette pratique serait, selon elles, la loi sur les villages de 1908 promulguée par les Britanniques à l'époque coloniale, considérée comme ayant été incorporée aux Constitutions de 1947 et 1974, en ce sens que toutes les lois et tous les règlements en vigueur avant la rédaction de ces Constitutions, qui n'ont pas été expressément abrogés, sont réputés toujours en vigueur.

176. Toutefois, le Rapporteur spécial a été informé par nombre de hauts fonctionnaires et de magistrats de rang supérieur ainsi que par le Procureur général que les Constitutions de 1947 et 1974 avaient été abrogées en bloc et qu'il n'y avait par conséquent aucun texte de loi autorisant le transfert de cette prérogative.

Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (Convention No 87 de l'OIT)

177. En 1955, le Myanmar a ratifié la Convention internationale de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (Convention No 87) qui prévoit ce qui suit :

"Article 2 : Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations.

Article 5 : Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

Article 8 2) : La législation nationale ne devra pas porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente Convention."

178. Avant 1988, aux termes de la loi No 6 de 1964 et du règlement No 5 de 1976, les travailleurs du Myanmar ne disposaient que d'un syndicat unique, situation qui constituait une violation des articles 2, 5 et 6 de la Convention de l'OIT (voir la communication adressée par le Gouvernement du Myanmar au Comité d'experts de l'OIT à ce sujet, Rapport No 24, pages 48 et 49). Le représentant du gouvernement a déclaré au Comité que depuis 1988, date de la prise du pouvoir par le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public, ces règlements n'avaient été ni amendés ni abrogés officiellement, mais que la structure de syndicat unique avait automatiquement disparu et que la loi et le règlement étaient devenus automatiquement caducs.

179. Toutefois, cette situation n'a amené ni la liberté de réunion ni la liberté d'organiser des syndicats prévues dans la Convention. Aucune nouvelle loi n'a été promulguée depuis 1988 pour reconnaître aux travailleurs le droit de se réunir et de s'organiser librement. L'ordonnance 2/88 du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public interdisant tout rassemblement de plus de cinq personnes demeure en vigueur et limite sévèrement toute possibilité d'exercer la liberté de réunion ou le droit à l'activité syndicale. D'après le gouvernement, la législation en vigueur ne changera pas tant que la nouvelle Constitution, qui énoncera les garanties appropriées, n'aura pas été rédigée.

B. Lois du Myanmar relatives à la question des droits de l'homme

180. L'un des principes fondamentaux du droit est que toute loi devrait être accessible aux justiciables, à ceux qui sont chargés de l'appliquer et à ceux qui défendent les droits des personnes accusées de l'avoir violée, qu'elle devrait être claire et sans équivoque et s'appliquer équitablement et sans discrimination.

181. Des sources non gouvernementales ont indiqué au Rapporteur spécial que même les spécialistes, y compris des juristes et des personnes qui participeront à la Convention nationale, ne savent pas clairement quelles lois sont applicables. On pense notamment à l'"incorporation" dans la Constitution de 1947 de la loi sur les villages de 1908 relative au portage qui dispose que toutes les lois promulguées avant la rédaction de la Constitution demeurent en vigueur si elles n'ont pas été expressément abrogées. Des sources gouvernementales ont indiqué au Rapporteur spécial que la Constitution autorisait la prorogation de la loi sur le portage en dépit du fait que cette Constitution avait été abrogée. Des sources non gouvernementales ont avoué ne pas savoir si l'ordonnance 1/90 du Conseil d'Etat concernant la participation des représentants élus à la rédaction de la Constitution dans un "rôle dirigeant" était en vigueur. A l'époque où a été rédigée cette ordonnance, tous les élus qui étaient des participants potentiels auraient reçu l'ordre, sous peine d'arrestation, de signer une déclaration attestant qu'ils l'acceptaient. Le Rapporteur spécial a été informé que des personnes auraient été arrêtées pour avoir refusé de le faire. Des sources gouvernementales lui ont dit que l'ordonnance 1/90 demeurait en vigueur; toutefois, les autorités gouvernementales l'interprétaient et l'appliquaient de façon contradictoire et déconcertante.

Le Code pénal et le Code de procédure criminelle du Myanmar

182. Le gouvernement considère que les garanties judiciaires prévues dans la Constitution ne sont pas applicables; toutefois, il a informé le Rapporteur spécial que celles prévues dans le Code de procédure criminelle s'appliquaient à toutes les affaires dont étaient saisis les tribunaux civils, même lorsqu'il avait été procédé à une arrestation en vertu d'une ordonnance ou d'un règlement d'exception adopté par le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public.

183. Des sources non gouvernementales ont néanmoins indiqué, en ce qui concerne les cas intéressant le Rapporteur spécial, dans lesquels l'arrestation était motivée par des actes ne relevant pas du droit commun, que les garanties judiciaires prévues dans le Code de procédure criminelle, qui sont exposées ci-dessous, n'étaient pas appliquées.

184. Le Code pénal et le Code de procédure criminelle du Myanmar garantissent à toute personne détenue en raison d'un crime pour lequel sont prévus une peine de plus d'un an de prison, une mesure de déportation ou la peine de mort, le droit d'être inculpée, d'être informée des chefs d'accusation retenus contre elle, d'être jugée équitablement par un tribunal compétent et de présenter un recours devant un tribunal qui lui accordera un jugement juste et impartial. Seuls les délits "mineurs" pour lesquels n'est pas prévue une peine dépassant un an de prison, peuvent donner lieu, dans certaines circonstances, à un jugement sommaire.

185. Le Rapporteur spécial a reçu communication d'exemplaires du texte de l'ordonnance et d'autres lois et dispositions en vigueur du Conseil d'Etat, qui ont servi de base légale à la mise en détention dans la plupart des cas de violation qui lui ont été signalés.

186. L'ordonnance 1/91 interdit aux fonctionnaires de prendre part à la vie politique et interdit de même à leur famille ou aux personnes dont ils sont légalement responsables de participer directement ou indirectement à des activités d'opposition au gouvernement; l'ordonnance 2/88 interdit le rassemblement de cinq personnes ou plus; l'ordonnance 3/90 régit la liberté de réunion et le droit de faire campagne, interdit de critiquer les autorités ou les forces de défense, d'insulter le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public et d'attenter de la même façon à la cohésion des ethnies nationales - actes passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans; l'ordonnance 6/90 d'octobre 1990 interdit toutes les organisations illégales de Sangha (moines bouddhistes), à l'exception des neuf sectes, et permet de poursuivre les partis politiques pour "utilisation abusive" de la religion à des fins politiques. En outre, la loi de 1962 concernant les imprimeurs et les éditeurs, telle qu'elle a été amendée par le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public en juillet 1989, demeure en vigueur. Cette loi dispose que les organisations légales reconnues qui veulent imprimer et publier des documents, livres ou autres textes, doivent se faire enregistrer auprès du Ministère de l'intérieur et des affaires religieuses et solliciter une dérogation conformément à ses dispositions. Sont interdits tous les textes qui expriment une opposition au Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public ou à ses homologues

régionaux à différents niveaux ou au gouvernement; insultent, calomnient ou visent à diviser les forces de défense; incitent à des actes de nature à nuire à l'ordre, à la paix et à la tranquillité publics ou sont contraires aux ordonnances qui ont été prises lorsque nécessaire. La loi de 1975 relative à la sûreté de l'Etat, telle qu'amendée en août 1991 par le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public, demeure en vigueur. Elle autorise l'Etat à détenir sans jugement pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans toute personne "qui commet ou a commis un acte compromettant la paix pour la plupart des citoyens ou la sûreté ou la souveraineté de l'Etat". La loi de 1950 instituant des mesures d'urgence reste en vigueur et autorise à emprisonner pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans quiconque "attente à l'intégrité, à la santé, à la conduite et au respect des organisations militaires de l'Etat et des fonctionnaires du gouvernement" ou "diffuse des informations mensongères à propos du gouvernement", ou "compromet la moralité ou trouble le comportement d'un groupe de personnes".

187. Dans la majorité des cas signalés au Rapporteur spécial, la personne concernée avait été jugée par un tribunal militaire qui n'était pas tenu de respecter les garanties prévues par le Code pénal et le Code de procédure criminelle. L'ordonnance 12/92 du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public a abrogé les décrets d'exception 1/89 du 17 juillet 1989 et 2/89 du 18 juillet 1989 qui conféraient à certaines autorités militaires des pouvoirs exécutifs et judiciaires dans leurs régions respectives. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'aucune des personnes qui avaient été jugées et condamnées avant l'abrogation des tribunaux militaires ne serait rejugée par des tribunaux civils. Il a précisé que le principe de la chose jugée s'appliquait en dépit du caractère sommaire de ces procès militaires; néanmoins, toute personne qui serait arrêtée et jugée après l'abrogation des tribunaux militaires serait jugée par un tribunal civil dans le respect de toutes les garanties judiciaires prévues par le Code de procédure criminelle.

La loi sur la nationalité birmane

188. Avant 1982, les lois relatives à la nationalité birmane étaient régies par l'article 10 du chapitre II de la Constitution de 1947 (loi sur la nationalité de l'Union birmane de 1948). En vertu de cette disposition, le Parlement conservait le droit d'adopter les lois qu'il jugerait appropriées en ce qui concerne la qualité de citoyen ou d'étranger, et ces lois pourraient prévoir l'admission de nouvelles catégories de citoyens ou le retrait de la nationalité à l'une quelconque des catégories existantes. La Loi fondamentale dispose qu'"il n'y a qu'une seule nationalité dans toute l'Union ...". Est réputé citoyen :

"a) toute personne dont le père et la mère appartiennent ou ont appartenu à l'une des races autochtones de la Birmanie;

b) toute personne née dans un des territoires de l'Union et dont au moins un des grands-parents appartient ou a appartenu à l'une des races autochtones de la Birmanie;

c) toute personne née dans un des territoires faisant partie de l'Union et dont le père et la mère sont citoyens de l'Union ou l'auraient été s'ils n'étaient décédés avant l'entrée en vigueur de la Constitution;

d) toute personne née dans l'un des territoires qui, à l'époque de sa naissance, faisaient partie des Dominions de Sa Majesté britannique, et qui a résidé dans l'un des territoires de l'Union pendant une période d'au moins huit ans au cours des dix années qui ont immédiatement précédé soit la date d'entrée en vigueur de la Constitution, soit le 1er janvier 1942, et qui, se proposant de résider dans l'Union de façon permanente, déclare opter pour la nationalité de l'Union dans les formes et les délais prescrits par la loi."

189. La loi sur la nationalité birmane de 1982 (Pyithu Hluttaw No 1982-7) remplace les lois sur la nationalité énoncées dans la Constitution de 1948. La nouvelle loi de 1982 crée trois catégories de citoyens :

les citoyens,
les citoyens assimilés,
les citoyens naturalisés.

190. Un haut responsable du gouvernement a déclaré au Rapporteur spécial qu'il existait trois catégories de citoyens : les citoyens, les citoyens assimilés et les étrangers. Un autre lui a dit que, en vertu de la loi de 1948, une personne née d'un Birman et d'un "étranger" était encore considérée comme un citoyen, mais deviendrait un "citoyen assimilé" en vertu de la loi de 1982. Les personnes qui ont demandé la nationalité birmane avant 1982 et remplissent les conditions requises deviendront des citoyens naturalisés.

191. Aux termes de la loi de 1984, sont citoyens par la naissance les nationaux appartenant aux groupes ethniques Kachin, Kayah, Karen, Chin, Birman, Mon, Rakhine ou Shan, dont l'installation permanente dans tout territoire faisant partie de l'Etat est antérieure à 1823. Le Conseil d'Etat peut décider si un groupe ethnique est d'origine nationale. Toute personne dont le père et le mère possèdent la nationalité myanmar est citoyen du Myanmar par la naissance.

192. Sont également citoyens :

Les personnes dont le père et la mère sont citoyens du Myanmar;

Les personnes dont le père ou la mère est un citoyen et l'autre parent un citoyen assimilé;

Les personnes dont le père ou la mère est un citoyen et l'autre parent un citoyen naturalisé;

Les personnes nées de parents appartenant à l'une des catégories ci-dessus, dont l'un est né d'un père ou d'une mère qui était un citoyen associé ou un citoyen naturalisé.

193. Aux termes de la loi sur la nationalité, les personnes demandant leur naturalisation en vertu de la loi sur la nationalité de l'Union birmane de 1948, qui remplissent les conditions requises peuvent être déclarées citoyens associés par l'Organe central. Cette décision n'est soumise à aucun autre critère.

194. Peuvent devenir citoyens par naturalisation les personnes dont l'entrée et l'installation dans l'Etat du Myanmar sont antérieures au 4 janvier 1948. Leurs descendants nés dans l'Etat du Myanmar peuvent, s'ils n'ont pas encore demandé à bénéficier des dispositions de la loi sur la nationalité de l'Union birmane, présenter à l'Organe central une demande de naturalisation assortie de preuves convaincantes. Peuvent également présenter des demandes de naturalisation :

- a) Les personnes dont le père ou la mère est un citoyen du Myanmar et l'autre parent un étranger;
- b) Les personnes dont le père ou la mère est un citoyen associé et l'autre parent un citoyen naturalisé;
- c) Les personnes dont le père ou la mère est un citoyen associé et l'autre parent un étranger;
- d) Les personnes dont le père et la mère sont des citoyens naturalisés;
- e) Les personnes dont le père ou la mère est un citoyen naturalisé et l'autre parent un étranger.

195. Les décisions sont rendues par l'Organe central. Parmi les conditions exigées pour être naturalisé citoyen figure la capacité "de bien parler l'une des langues nationales". Les "ethnies nationales" ainsi que les "langues nationales" sont définies par l'Organe central. Le processus de présentation des demandes de naturalisation relatif à chaque catégorie comporte des conditions d'enregistrement qui obligent les demandeurs à quitter leur village et parfois à se rendre dans un autre Etat.

196. Aux termes des articles 30 c) et 53 c), les citoyens assimilés et les citoyens naturalisés jouissent des droits énoncés dans les lois de l'Etat, excepté les droits qui sont stipulés de temps à autre par le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public.

197. Une source gouvernementale a informé le Rapporteur spécial que les citoyens assimilés avaient tous les droits d'un citoyen par la naissance, à l'exception peut-être de celui de posséder de la terre. Les étrangers jouissent de droits réduits dans le domaine des affaires et ne peuvent pas posséder de terres. On n'a pas indiqué clairement au Rapporteur spécial si les "citoyens naturalisés" entraient dans cette catégorie. D'autres sources gouvernementales lui ont dit en outre que les citoyens assimilés ne pouvaient pas posséder de terres et qu'ils étaient peut-être soumis à d'autres règles particulières.

198. Aucun représentant du gouvernement n'a informé le Rapporteur spécial de l'existence de l'article 8 b) de la loi sur la Birmanie de 1984 qui permet au Conseil d'Etat, si l'intérêt de l'Etat l'exige, de retirer le statut de citoyen, de citoyen assimilé ou de citoyen naturalisé, à toute personne, excepté à un citoyen par la naissance.

V. LA CONVENTION NATIONALE CHARGÉE DE LA REDACTION D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION ET LE TRANSFERT DU POUVOIR A UN GOUVERNEMENT CIVIL

199. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

200. Aux termes du paragraphe 3 de ce même article, la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

201. En 1988, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) a annoncé la tenue d'élections. En février 1989, 233 partis politiques avaient été constitués; 53 ont présenté des candidats. Pour ce qui est des autres, soit ils ont été déclarés illégaux, soit ils ont décidé de boycotter les élections (et, de ce fait, ont été déclarés illégaux), soit ils ont été dans l'impossibilité de présenter des candidats en raison, entre autres, des restrictions imposées au droit de réunion et au droit de publier et de distribuer de la documentation dans le cadre de la campagne électorale.

202. Le 27 mai 1990, des élections multipartites ont eu lieu. Aux dires de sources gouvernementales et non gouvernementales, ces élections se sont déroulées dans un climat de liberté et d'équité. 53 partis, sur lesquels 27 ont gagné des sièges, ont présenté des candidats. D'après les résultats publiés par le gouvernement, la National League for Democracy (NLD), alors dirigée par U tin Oo (Président) et Daw Aung San Suu Kyi (Secrétaire générale), actuellement détenus, a gagné 392 des 485 sièges à pourvoir (80 % des voix). Sur les 392 représentants élus, 11 sont morts (dont un en détention) et plus de 70 ont été emprisonnés ou disqualifiés. Sur les 281 qui restent, 84 font encore l'objet d'une enquête au sujet des dépenses engagées pour la campagne électorale ou d'irrégularités présumées pendant la campagne. A l'heure actuelle, la NLD est autorisée à occuper 97 sièges au Parlement et 5 à la Convention nationale.

203. Vingt-trois membres de la Shan National League for Democracy (SNLD) ont été élus au Parlement. Sur ce nombre, trois sont morts (de causes naturelles) et deux ont été disqualifiés par la Commission électorale. Huit font encore l'objet d'une enquête de la part de cette Commission.

204. La Rakhine Democracy League a gagné 11 sièges; le National Union Party (NUP), soutenu par le SLORC, a gagné 10 sièges; le Mon National Democratic Front a gagné cinq sièges; le National Democratic Party for Human Rights a gagné quatre sièges; quatre autres partis ont gagné trois sièges chacun; cinq deux sièges chacun; 12 un siège chacun et six sièges ont été gagnés par des candidats indépendants, soit au total 485 sièges.

205. Les autorités gouvernementales ont informé le Rapporteur spécial que l'intention dans laquelle avaient été organisées les élections avait été mal comprise. A la suite des manifestations de grande ampleur qui avaient eu lieu en 1988, le Président alors en exercice du SLORC, le général Saw Maung, avait annoncé le coup d'Etat militaire, déclarant que "les militaires devaient soulager les difficultés et la détresse du peuple avant d'organiser des élections générales". Les élections qui venaient d'avoir lieu n'avaient pas pour but la transmission de pouvoir au parti élu mais la sélection des personnes qui seraient chargées de rédiger la nouvelle Constitution sur la base de laquelle se ferait le changement de gouvernement. Ce changement ne devait intervenir que sur la base juridique fournie par la nouvelle Constitution.

206. Le 27 juillet 1990, dans sa déclaration No 1/90, le gouvernement annonçait la convocation d'une Convention nationale qui permettrait d'examiner tous les facteurs qui devraient être pris en considération lors de l'élaboration de la Constitution et dont devraient tenir compte les rédacteurs de celle-ci. La Convention devait être convoquée en janvier 1993.

207. Le 24 avril 1992, dans sa déclaration No 11/92, le SLORC annonçait l'organisation de rencontres dans les deux mois à venir avec les membres dirigeants des partis politiques légaux élus au Parlement et avec les parlementaires indépendants en vue de la tenue de la Convention nationale, conformément à la Déclaration No 1/90.

208. Le 10 juillet 1992 a eu lieu une réunion de coordination en vue de la convocation de la Convention nationale. Cette réunion était présidée par un Comité directeur composé de 15 membres du SLORC, sous la direction du général Myo Nyunt, chef d'état-major du commandement militaire de Yangon. Y assistaient également 27 membres élus au Parlement des sept partis qui restaient légalement reconnus. Les règles de procédure ont été établies par le Comité directeur. A l'issue de trois jours de délibérations, le général Myo Nyunt a annoncé qu'il avait été décidé à l'unanimité que des représentants de huit catégories de délégations seraient invités à participer à la Convention nationale, à savoir :

Cinq représentants de chacun des partis politiques légalement reconnus;

Les représentants élus;

Environ 200 représentants des "différentes nationalités", répartis proportionnellement au pourcentage des populations considérées;

Des paysans, une centaine;

Des travailleurs, une centaine;

Des représentants de l'intelligentsia, une centaine;

Des fonctionnaires, une centaine;

Des personnes spécialement invitées par la Commission, une cinquantaine.

Ces quelque 650 représentants, soit au total 70 % de l'ensemble des participants, seraient sélectionnés par le SLORC, en commençant au niveau des communes où la sélection serait effectuée par les représentants locaux du SLORC.

209. Au total, 702 délégués ont été désignés pour participer à la Convention nationale. Les sept partis représentés qui ont gagné des sièges aux élections et qui sont les seuls restants sur les 27 en lice à l'origine, sont les suivants : NLD, SNLD, NUP, Union Pao National Organization, Lahu National Democratic Party, Mro ou Khami National Solidarity Organization et Shan State Kokang Democratic Party.

210. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que la Convention nationale tiendrait des débats libres dans le cadre des six paramètres fixés par le SLORC, à savoir :

Non-désintégration de l'Union

Non-désintégration de la solidarité nationale

Renforcement et maintien de la souveraineté

Avènement d'un système démocratique multipartite authentique

Promotion des principes éternels de justice, de liberté et d'égalité dans l'Etat

Participation de l'armée (Tatmadaw) à la direction politique du futur Etat.

211. On a fait savoir au Rapporteur spécial que c'était au SLORC qu'il appartenait de déterminer et d'appliquer les règles de procédure régissant la conduite des débats. Celles-ci n'auraient pas encore été précisées aux délégués. Le SLORC est également chargé de l'établissement des comptes rendus de la Convention et de l'élaboration du rapport final dont il sera saisi à l'issue de la Convention. Il convoquera alors le Comité de rédaction de la Constitution.

212. Dans sa Déclaration No 1/90, le SLORC précisait que les représentants élus en mai 1990, lors des élections générales démocratiques multipartites seraient chargés de rédiger le projet de la nouvelle Constitution. Des autorités gouvernementales ont déclaré au Rapporteur spécial que la Déclaration No 1/90 était toujours en vigueur.

213. Au sujet de la Déclaration No 1/90, le Rapporteur spécial a été informé, lors de diverses entrevues avec des représentants du gouvernement, que les représentants élus seraient en mesure de jouer un "rôle dirigeant" et de participer au processus de rédaction au cours duquel toutes les opinions exprimées pendant la Convention seraient reflétées, mais que les experts constitutionnels désignés par le SLORC auraient aussi leur mot à dire et que la participation au Comité de rédaction serait déterminée de manière à assurer

le maintien de l'intégrité de l'Etat et à franchir une étape sur la voie de la démocratie, mais qu'il s'agissait là d'affaires intérieures, ce qui excluait toute ingérence de la part de la communauté internationale.

214. Des groupements non gouvernementaux et des particuliers ont informé le Rapporteur spécial qu'il avait été exigé de tous les représentants élus qu'ils signent une déclaration attestant qu'ils acceptaient l'ordonnance 1/90. Le Rapporteur spécial a appris également que certains représentants élus et militants de partis avaient été arrêtés pour avoir refusé de le faire.

215. Des représentants du gouvernement ont dit au Rapporteur spécial qu'il n'avait pas encore été décidé si le projet de constitution serait soumis à référendum. Il n'a pas réussi à savoir si des élections générales seraient organisées pour élire l'assemblée du peuple ou si les ordonnances et lois militaires instituées par le SLORC seraient abolies en vertu de la nouvelle Constitution. Selon des sources gouvernementales, ce seraient les membres du Comité de rédaction de la Constitution qui trancheraient.

216. Le Rapporteur spécial a également été informé que le point No 6, concernant le "rôle dirigeant" de l'armée (Tatmadaw) dans le futur gouvernement, inscrit à l'ordre du jour de la Convention nationale, l'avait été sans l'assentiment des représentants élus. Le rôle ou l'influence de la Tatmadaw au sein du Comité de rédaction n'avait pas été clairement déterminé et celui qu'elle serait amenée à jouer dans le futur gouvernement démocratique, tel qu'il allait être défini dans la Constitution que l'on allait élaborer, était un autre sujet de grande inquiétude pour les représentants élus.

217. La Convention nationale, qui avait été annoncée pour janvier 1993, a été convoquée le 9 de ce mois. A cette occasion, des discours ont été prononcés par le Président du Comité directeur et membre du SLORC, le général Myo Thant, et il n'y a pas eu de débats. Différents projets de constitution, traduits en birman, auraient été soumis aux délégués pour examen. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, certains représentants élus auraient tenté d'aborder l'examen du sixième point, à savoir le "rôle dirigeant" de la Tatmadaw dans le nouveau gouvernement. Le jour suivant, le SLORC annonçait que la Convention nationale était reportée au mois de février. Les délégués ont été enjoins de quitter Yangon et de rentrer chez eux. Les informations dont dispose le Rapporteur spécial ne lui permettent pas de savoir si ces représentants élus seront en mesure de participer à la Convention lorsqu'elle sera de nouveau convoquée.

VI. CONCLUSIONS

218. C'est la première fois, avec cette visite, sur l'invitation du gouvernement, du Rapporteur spécial au Myanmar, qu'avait lieu un examen international de la situation des droits de l'homme dans ce pays dans le cadre d'une procédure publique de la Commission des droits de l'homme, conformément à sa résolution 1992/58.

219. Le Gouvernement du Myanmar a facilité la mission du Rapporteur spécial, notamment pour ses déplacements à travers le territoire national, jusque dans l'Etat d'Arakan et dans les trois nouvelles municipalités sises près de Yangon, pour la visite du site envisagé pour la nouvelle université dans la nouvelle municipalité de Dagon, de la prison Insein, du complexe sportif pour la jeunesse, de quelques chantiers de construction de routes, et il lui a aimablement prêté son concours en de nombreuses autres occasions.

220. Il reste, néanmoins, que le Rapporteur spécial n'a pas bénéficié de sa part de la coopération "pleine et sans réserve" que la Commission des droits de l'homme lui avait demandé, dans sa résolution 1992/58, de lui apporter. De nombreuses personnes qui, à titre individuel ou en tant que représentants d'organisations non gouvernementales ou de groupements privés, désiraient entrer en contact avec lui pour lui communiquer des informations en rapport avec son mandat ou que lui-même aurait souhaité rencontrer ont été empêchées de le faire à la suite de pressions ou de menaces émanant des services de renseignement de l'armée. Le Rapporteur spécial n'a été autorisé à rencontrer aucun des dirigeants politiques, pas même la lauréate du prix Nobel pour la paix, Daw Aung San Suu Kyi, ni des représentants élus présentement privés de leur liberté.

221. En tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Myanmar est tenu de respecter toutes les obligations énoncées dans la Charte, sans restriction. Le Myanmar a adhéré en août 1992 aux Conventions de Genève de 1949 mais n'est pas encore devenu partie aux deux protocoles additionnels de 1977 à ces conventions. Le Myanmar n'est partie ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

222. Le Myanmar est partie aux conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) : la Convention concernant le travail forcé (No 29) de 1930 et la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) de 1948. En ce qui concerne le respect de cette dernière convention, le représentant du Gouvernement du Myanmar a fait, à la soixante-dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail, tenue en 1992, la déclaration suivante : "Dans la nouvelle Constitution sera prévu le droit pour tous les travailleurs de constituer leur propre syndicat indépendant, conformément au système démocratique". Néanmoins, à cette même session, il a été rappelé que le cas du Myanmar avait été examiné l'année précédente (1991) et qu'aucun progrès n'avait été constaté depuis lors en dépit des assurances données par le représentant du gouvernement et "qu'entre-temps, les renseignements recueillis sur la question faisaient état d'un déchaînement d'atrocités et d'une escalade sans précédent des violations des droits de l'homme de la part du régime militaire".

223. Le représentant du gouvernement, faisant valoir que son pays traversait une période de transition sur la voie de la démocratie, avait demandé qu'on lui laisse plus de temps pour obtenir des résultats. Il avait alors été précisé que le libre accès au syndicat de son choix était une obligation dérivée de la Convention qui n'avait rien à voir avec la situation politique et il avait été suggéré de demander au Gouvernement du Myanmar de prendre

rapidement les mesures correctives nécessaires au niveau législatif (voir comptes rendus provisoires de la Conférence de l'Organisation internationale du travail, soixante-dix-neuvième session, 1992, pages 60 et 61 de la version originale).

224. Le Myanmar est partie à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. Au moment de sa ratification, il a déposé certaines interprétations et réserves concernant l'article 37 interdisant la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 15 reconnaissant les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. L'article 37 découle du principe intangible du droit international coutumier qui interdit la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants en aucune circonstance, quel que soit le régime politique, que ce soit en période de transition politique, sociale ou économique, que l'Etat courre le risque de se désintégrer ou que la souveraineté nationale soit menacée. Si l'on considère, en outre, que ces réserves et interprétations concernent le traitement des enfants, il est manifeste qu'elles sont absolument contraires à l'objet et aux fins de la Convention.

225. Pour ce qui est des interprétations et réserves déposées en ce qui concerne la liberté d'association et de réunion pacifique, il faut voir que les "lois" en vertu desquelles peuvent être restreints ces droits sont des lois martiales et autres lois d'urgence imposées par le gouvernement militaire pour "protéger l'intérêt national supérieur, à savoir la non-désintégration de l'union, la non-désintégration de la solidarité nationale et la sauvegarde de la souveraineté nationale". Ces concepts ont été à maintes reprises invoqués par le gouvernement pour restreindre le droit de participer librement au processus politique et au processus de transition vers un gouvernement démocratique et civil. Dans le contexte de la Convention, ces restrictions s'appliquant aussi aux enfants, il est clair que les interprétations et réserves formulées en ce qui concerne l'article 15 doivent aussi être considérées comme contraires à l'objet et aux fins de celle-ci.

226. Nombre de lois nationales transgressent les principes fondamentaux de la jurisprudence. Par principe, les lois d'un pays devraient être claires, précises et cohérentes, à la portée de tous et appliquées équitablement. Divers textes promulgués par le SLORC, y compris l'ordonnance 1/90 ayant trait à la participation des représentants élus au Comité de rédaction de la Constitution, et plus particulièrement la loi de 1982 sur la citoyenneté, sont incompréhensibles à ceux qu'ils concernent et sont interprétés sans rigueur et appliqués arbitrairement. Même les représentants des pouvoirs publics qui ont expliqué la loi au Rapporteur spécial ont émis des interprétations contradictoires. Des avocats et des représentants élus ont dit au Rapporteur spécial qu'ils n'avaient pas la moindre idée des lois et ordonnances appliquées, des modalités d'application ni de ceux qui en étaient justiciables. La nouvelle loi sur la citoyenneté est un exemple frappant d'application discriminatoire. Cette loi, restée sans effet pratique jusqu'en 1988, année d'un nouvel exode vers le Bangladesh de réfugiés de l'Etat d'Arakan compromet en particulier le statut des musulmans de cet Etat, lesquels faute d'avoir jamais pu obtenir de papiers attestant leur nationalité ni de cartes nationales d'identité ou de résidence ne peuvent plus maintenant prouver qu'ils avaient précédemment la nationalité birmane et qu'ils

résidaient sur le territoire national. De plus, en vertu de la nouvelle loi, ils doivent, pour attester leur nationalité birmane, apporter la preuve que leur huit bisaïeux étaient tous birmans. Le Rapporteur spécial a été informé que ces dispositions visaient essentiellement les musulmans de l'Etat d'Arakan que l'on empêchait ainsi d'acquérir la nationalité ou la quasi-nationalité (statut de citoyen de deuxième classe). De l'avis du Rapporteur spécial cette loi crée des conditions qui favorisent l'apatridie. Les populations les plus exposées à des violations des droits de l'homme tendent à s'exiler massivement vers d'autres pays, qu'elles surchargent, mettant ainsi en péril la paix et la sécurité dans la région.

227. Pour ce qui est des restrictions imposées aux libertés individuelles, dont la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, et le droit de réunion pacifique, selon les témoignages recueillis par le Rapporteur spécial, elles touchent surtout les citoyens désireux de participer librement au processus politique et à la transition vers un gouvernement civil démocratiquement élu. Le rassemblement pacifique de cinq personnes ou plus, la publication et la distribution de textes qui expriment des idées politiques ou sociales ou qui critiquent le gouvernement ou l'armée sont systématiquement interdits.

228. Le Rapporteur spécial a recueilli de nombreuses informations faisant état de violations du droit à l'intégrité physique. Les autorités du Myanmar ne respectent pas les garanties minimales en faveur des personnes détenues, infligent des tortures et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et se rendent responsables de disparitions et d'exécutions arbitraires. Le Rapporteur spécial a recueilli d'abondants témoignages oraux et écrits. Après avoir éliminé un petit nombre des témoignages écrits, faute d'avoir pu en vérifier indépendamment le bien-fondé, il a constitué un important dossier sur la base duquel il a établi qu'il y avait atteinte à l'intégrité physique de trois catégories de personnes, à savoir : les citoyens désireux de participer librement au processus politique et à la transition vers un gouvernement civil démocratiquement élu; les porteurs enrôlés de force et les personnes contraintes au travail forcé; les minorités ethniques contre lesquelles étaient dirigées des mesures de répression.

229. Les informations recueillies semblent indiquer que certaines de ces violations se répètent depuis de nombreuses années, mais les éléments de preuve rassemblés par le Rapporteur spécial donnent à penser que non seulement elles n'ont cessé de se renouveler, mais encore qu'elles se sont multipliées depuis l'instauration par le SLORC d'un gouvernement militaire, le 18 septembre 1988, soit depuis quatre ans.

230. En ce qui concerne les exécutions sommaires, bien que la législation du Myanmar prévoit la peine capitale, aucune sentence de mort n'a été exécutée depuis 1988. Le 6 septembre 1992, les tribunaux militaires ont été révoqués et le 1er janvier 1993, toutes les condamnations à mort prononcées par des tribunaux ou des cours de justice civils ou militaires entre le 18 septembre 1988 et le 31 décembre 1992 ont été commuées en peines d'emprisonnement à vie.

231. Le Rapporteur spécial a recueilli des informations accusant les autorités du Myanmar d'exécutions arbitraires et les rendant responsables du décès de détenus et de personnes torturées dans le contexte du conflit armé. Dans cette catégorie de violations entreraient certaines formes particulières de tortures, dont le viol, et des exécutions arbitraires à l'occasion du déplacement forcé des habitants de villages entiers par l'armée. Entre autres violations imputées à l'armée sont mentionnés des actes de représailles ou des tortures et l'exécution de personnes soupçonnées de rébellion ou d'assistance aux rebelles. Les porteurs recrutés de force par l'armée seraient souvent maltraités et torturés. Les minorités ethniques, dont les Shans, les Karens, les Karennis, les Mons et les musulmans de l'Arakan ont été les victimes de telles violations. Des dirigeants politiques ou des étudiants détenus sont morts à la suite des tortures ou des traitements cruels ou inhumains infligés dans des circonstances n'ayant aucun rapport avec le conflit armé.

232. Des centaines de personnes enrôlées de force dans des villages pour servir de porteurs auraient disparu, notamment parmi les communautés Shan, Mon et dans l'Etat d'Arakan. Des dizaines de femmes musulmanes de cet Etat ont dit au Rapporteur spécial que leurs époux, enrôlés de force par l'armée pour servir de porteurs, n'étaient jamais revenus. Par ailleurs, nombre de représentants élus, de dirigeants politiques, d'étudiants, etc., détenus depuis les manifestations de 1988 et 1990, ont d'abord été portés disparus. Selon certains témoignages, ces personnes ont pour la plupart été torturées avant que les autorités n'admettent qu'elles se trouvaient en détention, ce qu'elles n'ont fait, le plus souvent, qu'une fois signifiée officiellement leur condamnation, ce qui parfois ne s'est produit que quelques jours avant leur libération. Après les manifestations de 1988 et de 1990, des milliers de personnes ont été tuées, et les familles de celles qui n'ont jamais réapparu pensent qu'elles ont été exécutées par l'armée. Les autorités ont rejeté toutes ces allégations et n'ont pris aucune mesure pour élucider le sort des personnes en question. Selon certaines allégations, des centaines de corps auraient été enterrés dans des fosses communes dans une zone militaire sise près de l'aéroport ainsi que dans la nouvelle municipalité de Hlaing Thaya qui n'est accessible que par bac.

233. En ce qui concerne les porteurs, ils auraient été soumis à des tortures et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, auraient disparu ou auraient été arbitrairement exécutés alors qu'ils étaient aux mains de l'armée du Myanmar. Certaines de ces violations, notamment celles consistant à exposer sur les lignes de front des porteurs accablés de charges de 45 kilos ou plus, se situent dans le contexte du conflit armé mais selon d'autres allégations, il aurait été porté atteinte à l'intégrité physique de porteurs, alors que ceux-ci étaient aux mains des autorités, dans des circonstances sans rapport avec le conflit armé. Ces allégations ont été soigneusement vérifiées par le Rapporteur spécial conformément aux procédures prévues.

234. Des dizaines de porteurs rescapés - s'étant enfuis - ont dit au Rapporteur spécial qu'ils avaient été torturés et avaient assisté à des scènes de torture ou à l'exécution de personnes contraintes comme eux, au portage ou à des travaux forcés, soit pour des projets de développement soit pour l'armée. Ils lui ont dit aussi que des personnes avaient été enlevées dans des villages et contraintes au portage. Des militaires forçaient les chefs de

villages à rassembler des recrues qui étaient ensuite transportées dans des conditions cruelles, inhumaines ou dégradantes, battues lorsqu'elles étaient affaiblies par l'épuisement, la maladie ou les traitements subis et souvent laissées mourantes sur place.

235. Il ressort clairement de témoignages et d'informations vérifiées que les musulmans de l'Etat d'Arakan sont les premières victimes de ces violations du droit à l'intégrité physique. Environ 250 000 d'entre eux n'ont eu d'autre choix que de se réfugier au Bangladesh. Selon les déclarations officielles, aucun musulman du Myanmar originaire de l'Etat d'Arakan ne s'est enfui en raison de mauvais traitements. Un représentant du gouvernement a dit au Rapporteur spécial que les musulmans étaient attirés de l'autre côté de la frontière par des éléments subversifs, et dans l'espoir d'une aide internationale. Selon un autre, les réfugiés qui se trouvaient dans des camps au Bangladesh ne venaient pas du Myanmar; c'étaient des gens de Dacca qui s'étaient rendus dans ces camps de leur plein gré.

236. Entre le 7 et le 14 décembre 1992, dates de la visite du Rapporteur spécial au Myanmar, environ 1 700 d'entre eux y étaient retournés (sans supervision internationale). Au moment où a été rédigé le présent rapport, plus de 17 000 au total étaient rentrés au Myanmar. Des représentants d'organisations humanitaires internationales et des membres de la communauté internationale ont exprimé des inquiétudes, craignant que les rapatriements n'aient pas été effectués dans des conditions garantissant qu'ils avaient été librement consentis par les intéressés ni que leur dignité était préservée ou leur sécurité assurée. Le Gouvernement du Myanmar n'autorise aucun contrôle des conditions dans lesquelles se trouvent ces rapatriés, sur le plan de la sécurité, ce qui laisse craindre que les musulmans du Myanmar, ne soient victimes d'un nouveau cycle de répressions comme cela se produisit au moment de l'indépendance en 1948, en 1978, à l'occasion d'un recensement de population qui avait entraîné l'exode de 200 000 musulmans de l'Arakan vers le Bangladesh, et à nouveau en 1991, point de départ d'un nouvel exode massif vers ce pays.

237. Pour ce qui est des dirigeants politiques en détention ainsi que d'autres personnes arrêtées pour avoir voulu participer librement au processus politique, il n'a pas été possible au Rapporteur spécial d'en établir exactement le nombre, mais tout donne à penser qu'ils sont encore très nombreux à être maintenus en détention sans bénéficier d'aucune des garanties judiciaires minimales reconnues par la communauté internationale. Parmi eux figure la lauréate du prix Nobel pour la paix, Daw Aung San Suu Kyi, assignée à résidence sans procès en 1989 en vertu de la loi de 1975 relative à la protection de l'Etat, loi qui a été amendée en août 1991, alors que sa libération était imminente, afin de prolonger son maintien en détention.

238. Cette loi a été appliquée de façon rétroactive, au mépris des normes juridiques internationales. Selon des informations récentes, Daw Aung San Suu Kyi devrait être libérée après la tenue de la Convention nationale, une fois rédigé le projet de constitution et mis en place un nouveau gouvernement. Si, en vertu de l'ordonnance No 11/92 du SLORC, plus de 1 700 personnes ont été libérées en avril 1992 selon les informations recueillies par le Rapporteur spécial, de nouvelles arrestations de dirigeants politiques auraient eu lieu en 1993.

239. La Convention nationale chargée d'élaborer les principes fondamentaux devant présider à la rédaction d'une constitution a été réunie le 9 janvier 1993. Elle a été reportée, un jour et demi après, pour la raison apparemment que des représentants élus s'apprêtaient à soulever la question du "rôle dirigeant de la Tatmadaw (armée) dans le nouveau gouvernement". Plusieurs personnes auraient été arrêtées pour avoir distribué des tracts.

240. La Convention nationale a été reconvoquée le 1er février. Les travaux se déroulent sous la direction d'un jury de 45 présidents élus par les huit délégations présentes. Sur ces présidents, un seulement est membre de la NLD qui a pourtant remporté 80 % des suffrages lors des élections nationales. Il a été annoncé que les universités rouvriraient le 19 février 1993.

241. De sa visite au Myanmar et des renseignements dûment documentés qu'il a recueillis, le Rapporteur spécial tire la conclusion qu'une forte répression s'exerce dans ce pays où règne un climat de peur. Il a constaté que le gouvernement avait toute latitude pour agir comme il l'entendait ainsi que l'absence de toute protection juridique ou administrative et de voies de recours dont puissent se prévaloir les victimes de violations des droits de l'homme ou leurs familles. Il recommande, par conséquent, que la Commission des droits de l'homme continue à surveiller étroitement la situation au Myanmar et prolonge son mandat de manière à ce qu'il lui fasse rapport à sa cinquantième session.

VII. RECOMMANDATIONS

242. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial soumet les recommandations ci-après au Gouvernement du Myanmar :

a) Le gouvernement devrait donner effet à la volonté politique exprimée par le peuple, en transférant le pouvoir à un gouvernement civil librement et honnêtement élu; d'autre part la mise en oeuvre des recommandations ci-après qui n'ont pas un caractère politique et concernent les droits de l'homme ne souffre aucun délai et ne saurait être subordonnée à des considérations de transition politique.

b) Le Gouvernement du Myanmar devrait satisfaire de bonne foi aux obligations qu'il a assumées en vertu des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, à savoir "... agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ... pour assurer ... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Aucun autre droit consacré par la Charte ne peut être invoqué pour justifier une limitation quelconque à ces obligations qui valent erga omnes.

c) Le Gouvernement du Myanmar devrait envisager d'adhérer aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Par ailleurs, il devrait immédiatement retirer ses réserves et interprétations concernant l'article 15, sur la liberté d'association, et l'article 37, relatif à l'interdiction de la torture des mineurs de la Convention relative aux droits de l'enfant.

d) Les lois du Myanmar, qu'il s'agisse des textes constitutionnels ou des actes législatifs, devraient être régularisées de manière à être accessibles à ceux auxquels elles s'appliquent, claires et sans équivoque et appliquées de façon équitable. L'état d'urgence devrait être levé et la loi martiale sous forme d'ordonnances du SLORC et autres lois d'urgence, ne devrait plus être le fondement du droit national.

e) La législation du Myanmar devrait être alignée sur les normes internationalement acceptées en ce qui concerne la protection du droit à l'intégrité physique, à savoir : droit à la vie; protection contre la disparition involontaire; interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants; conditions de détention humaines pour toutes les personnes détenues; et normes judiciaires minimales, telles qu'adoptées par la communauté internationale, afin de mieux garantir l'intégrité physique à toute personne détenue, quelle que soit la forme de détention. La liberté d'expression, dont la liberté de la presse et des médias, ne devrait plus être restreinte. Le Rapporteur spécial recommande que des experts internationaux spécialistes des questions constitutionnelles et juridiques, originaires de différentes régions, soient invités par le Gouvernement du Myanmar pour l'aider à rédiger le projet de la nouvelle Constitution ou d'autres lois.

f) Le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention No 29 de l'OIT, en interdisant la pratique du portage forcé et autres travaux forcés impliquant des tortures et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants systématiques, des disparitions involontaires et des exécutions arbitraires à grande échelle. Il devrait aussi prendre immédiatement des dispositions en vue d'amender et de mettre en oeuvre sa législation conformément aux dispositions de la Convention No 87 de l'OIT. En vertu de cette Convention, il devrait autoriser la formation et le fonctionnement de syndicats et d'associations libres qui puissent participer à la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle du pays.

g) La loi de 1982 relative à la citoyenneté devrait être révisée ou amendée de façon à abolir ses dispositions par trop exigeantes. Il faudrait éviter que le fait qu'elle prévoit différentes catégories de citoyens n'ait des effets discriminatoires à l'égard des minorités raciales ou ethniques, en particulier des musulmans de l'Etat d'Arakan, en faisant de ceux-ci des citoyens de deuxième classe. Cette loi devrait être alignée sur les principes consacrés dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961. L'Union du Myanmar devrait envisager la ratification de cette Convention ainsi que de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole s'y rapportant du 31 janvier 1967.

h) Afin de favoriser le rapatriement des musulmans du Myanmar et d'autres minorités, le gouvernement devrait créer les conditions nécessaires au respect de leurs droits. Il devrait garantir, en droit et en pratique, leur retour et leur réinstallation, dans la sécurité, dans leurs villages d'origine. A cette fin, il devrait aussi promouvoir leur participation pleine et entière à la vie civile, politique, sociale, économique et culturelle du Myanmar, sans restriction ni discrimination fondée sur la catégorie de citoyenneté.

i) Le Rapporteur spécial recommande, étant donné la gravité du problème des réfugiés et de leur rapatriement et d'une situation qui est lourde de menaces pour les minorités ethniques et raciales du Myanmar, au regard de leur droit à l'intégrité physique, ainsi que pour la paix et la sécurité dans la région, qu'une équipe internationale chargée de superviser la situation en matière de droits de l'homme soit autorisée en conjonction avec le mandat du Rapporteur spécial à visiter les zones frontalières. Il faudrait, en outre, qu'elle puisse visiter les centres de rapatriement au Myanmar. Cette équipe procéderait dans l'optique à la fois des droits de l'homme et des considérations humanitaires, en prenant en compte les problèmes que posent les réfugiés et le rapatriement. Elle pourrait être composée d'experts indépendants et de représentants d'institutions spécialisées ayant les compétences voulues dans les domaines considérés.

j) Les chefs de l'armée et les responsables de l'application des lois devraient être dûment informés qu'ils sont tenus pour responsables du traitement qu'ils peuvent faire subir à toute personne, et formés à cet effet dans l'esprit des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des dispositions et normes humanitaires, qui devraient être incorporées à la législation du Myanmar.

k) Etant donné l'ampleur des violations, le gouvernement devrait officiellement condamner tous les actes impliquant des violations des droits de l'homme dont sont responsables les autorités. De tels actes - qu'il s'agisse d'intimidation, de menaces ou de représailles - ne devraient pas, en effet, bénéficier de l'impunité que leur garantit l'attitude actuelle du gouvernement qui se borne à rejeter en bloc toutes accusations.

l) Daw Aung San Suu Kyi et tous les autres dirigeants politiques, les représentants élus, les étudiants, les travailleurs, les paysans, et autres personnes arrêtées ou détenues en vertu de la loi martiale après les manifestations de 1988 et de 1990 ou à la suite de la Convention nationale, devraient être jugés par un tribunal civil et indépendant, constitué dans les règles, dans le cadre d'un procès judiciaire ouvert et accessible à la communauté internationale. S'ils étaient reconnus coupables au terme d'une procédure régulière, ils devraient être condamnés à des peines équitables; dans le cas contraire, ils devraient être immédiatement libérés et le gouvernement devrait faire en sorte qu'eux-mêmes et leurs familles soient à l'abri de tous actes d'intimidation, de menaces ou de représailles.
